



Comité d'éthique du Barreau de Paris

# L'ETAT DE DROIT



Décembre 2025



## Table des matières

<b>Synthèse.....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>Partie I : Panorama de l'Etat de droit : enjeux, questionnements, menaces.....</b>	<b>13</b>
La justice constitutionnelle, guide de l'Etat de droit.....	13
Renforcer la connaissance de l'Etat de droit par l'enseignement moral et civique.....	15
Maintenir l'ordre sans porter atteinte à l'Etat de droit.....	17
La lutte contre les sources d'insécurité, impérative pour la viabilité de l'Etat de droit.....	19
Recourir aux armées pour la défense de l'Etat de droit et dans le respect de ses règles.....	22
Garantir la liberté de culte tout en prévenant les phénomènes de radicalisation.....	24
L'Etat de droit mis à l'épreuve dans l'accueil des étrangers.....	27
Les médias, lieu de défense et de mise en cause de l'Etat de droit.....	30
Utiliser l'intelligence artificielle au service de l'Etat de droit.....	34
Enseignements du cas américain pour la France.....	37
<b>Partie II : Conforter le rôle des avocats dans l'Etat de droit.....</b>	<b>41</b>
<b>1. Consolider les garanties données aux avocats dans l'exercice de leur profession.....</b>	<b>44</b>
1.1 Protéger les droits de la défense.....	44

1.2 Maintenir l'intégrité du secret professionnel.....	49
<b>2. Intégrer pleinement les avocats dans la communauté de justice et conforter leur rôle au cours du procès.....</b>	<b>51</b>
2.1 Dépasser la défiance entre avocats et magistrats du siège.....	52
2.2 Rendre pleinement visible l'égalité des armes entre les avocats et le parquet.....	55
2.3 Donner forme à une véritable communauté de justice.....	57
<b>3. Affirmer l'éthique de la profession d'avocat.....</b>	<b>60</b>
3.1 Clarifier les principes éthiques essentiels auxquels sont soumis les avocats.....	60
3.2 Surveiller et répondre aux comportements individuels nuisibles à la profession.....	64
<b>4. Poursuivre et faire connaître l'engagement de la profession pour une justice plus humaine.....</b>	<b>66</b>
4.1 Promouvoir l'engagement des avocats pour accroître la confiance dans l'Etat de droit.....	66
4.2 Porter la voix de la profession à travers les instances ordinaires.....	68
<b>Conclusion.....</b>	<b>70</b>
<b>Liste des membres du Comité.....</b>	<b>71</b>
<b>Liste des personnalités entendues par le Comité.....</b>	<b>73</b>

## Synthèse

Alors qu'il est longtemps apparu comme un idéal attractif, faisant l'objet d'un consensus évident, l'Etat de droit se trouve aujourd'hui de plus en plus menacé et contesté. Impliquant à la fois le respect d'une hiérarchie des normes, garante de l'équilibre des pouvoirs en démocratie, et la sauvegarde des libertés fondamentales, l'Etat de droit est l'un des héritages les plus précieux dont nous bénéficiions : il permet seul d'éviter la tyrannie ou l'autoritarisme et d'organiser des rapports apaisés au sein d'une société respectueuse de chacun.

Il est cependant profondément remis en cause, dans l'ensemble des secteurs de la société. Le Comité a tenté d'appréhender ces menaces, comme les ressources qui peuvent permettre de les contrer, grâce aux expertises variées de ses membres et à des auditions extérieures. La montée de certaines formes de violence menace directement la capacité du droit à unir la société et appelle une réponse des forces de l'ordre et de la justice, ainsi qu'un travail de prévention commençant dès l'école. L'expression de plus en plus désinhibée de revendications individuelles ou communautaires ignorant les nécessités du vivre-ensemble et l'essor d'idéologies religieuses radicales appellent une grande vigilance : ils nécessitent de réaffirmer constamment les principes qui sont au cœur de notre Etat de droit, dont la liberté de culte et d'opinion, et de combattre les mouvements qui en menacent l'exercice. On ne saurait toutefois le faire en s'affranchissant, au nom de l'impératif de sécurité ou de la nécessité d'efficacité de l'action publique, du respect des libertés individuelles. Un discours de plus en plus répandu tend ainsi à opposer la souveraineté populaire au respect de la règle de droit : on accuse les juridictions d'entraver l'action des représentants de la nation et les libertés fondamentales de constituer des obstacles à la mise en place d'une politique vigoureuse contre la menace sécuritaire ou migratoire. A ce titre, l'exemple des Etats-Unis est, parmi d'autres, particulièrement alarmant.

Lutter contre ces menaces est la responsabilité de tous les acteurs, publics comme privés : le Comité a pu s'en convaincre au cours des auditions qu'il a menées sur des domaines variés. Elle est aussi celle des avocats. Ces derniers ne se situent nullement en marge ou en position de spectateurs de l'Etat de droit, mais en sont acteurs à part entière. Ils le sont dans tous les aspects de leur activité : dans le conseil, en contribuant à apaiser les conflits et à orienter leurs clients dans le monde juridique, au contentieux, en portant la voix des justiciables et en prenant ainsi pleinement part à l'élaboration de la décision qui est nécessairement issue d'un

processus itératif, et plus largement dans leur activité de médiateurs juridiques vis-à-vis de l'ensemble de la société. Ils doivent pour ce faire bénéficier de conditions favorables au sein des juridictions et prendre pleinement conscience de leur rôle pour les rapprocher des citoyens. Le Barreau de Paris est particulièrement actif sur chacun de ces deux plans.

Les avocats doivent en premier lieu bénéficier d'un certain nombre de garanties dans l'exercice de leur profession. Les droits de la défense, valables dans l'ensemble des contentieux, doivent être respectés avec vigilance à l'heure où de nombreux Etats les remettent en cause. L'importance du secret professionnel dans l'exercice du métier d'avocat appelle une solution satisfaisante pour l'ensemble des acteurs aux débats dont il fait l'objet aujourd'hui.

En deuxième lieu, le rôle de l'avocat ne doit pas se penser contre les professionnels du droit, notamment les magistrats, mais avec eux, au sein d'une communauté de justice unie par des valeurs communes et un objectif partagé d'apaisement des conflits dans la société. Seules des relations harmonieuses entre professions du droit peuvent donner confiance dans l'œuvre de justice. Le Comité recommande donc de rapprocher le plus possible avocats et magistrats tant au stade de la formation qu'en favorisant les échanges entre les deux professions au cours de la carrière. Au cours du procès, le parquet doit être considéré comme l'égal des parties et mis au même niveau que les avocats, ce qui peut être réalisé sans modifier l'unité institutionnelle du corps de la magistrature judiciaire.

Les avocats doivent, en troisième lieu, respecter une certaine éthique et avoir conscience que l'ensemble de leurs comportements engage l'image de la profession. Ils doivent s'abstenir de toute posture par principe hostile à la formation de jugement et cultiver la modération dans leurs écritures, y compris en termes de longueur. S'il ne leur est pas imposé de tout dire, ils ne doivent pas non plus chercher délibérément à induire les juges en erreur. Le Comité considère en outre que les avocats sont tenus à certaines règles de conduite dans leur expression publique, qui doit par ailleurs demeurer libre : ils doivent ainsi s'abstenir de dénigrer la justice dans son ensemble et ne peuvent s'exprimer qu'avec une prudence particulière sur des affaires dans lesquelles ils ne conseillent ni ne représentent aucune partie.

Les avocats doivent enfin être prêts à changer leurs pratiques, voire à innover, pour s'adapter à l'évolution des attentes de la société face à la justice. Ils doivent ainsi investir pleinement le domaine des mécanismes alternatifs de règlement des différends, qui offrent dans certains cas des voies d'apaisement efficaces aux conflits.

## Introduction

En proposant au Conseil de l'Ordre, au début de l'année 2024, de fournir un travail sur la crise de confiance dans l'Etat de droit et les moyens d'y apporter des réponses, le Comité d'éthique du Barreau de Paris souhaitait montrer l'attachement des avocats pour ce principe dans les différents domaines de leur profession – défense, conseil, et en tant que citoyens. L'Etat de droit, qui faisait l'objet il y a quelques décennies d'un consensus évident, subit aujourd'hui de puissantes remises en cause. Il s'agissait de mesurer l'ampleur de ces menaces tout en montrant la manière dont les avocats peuvent contribuer, individuellement comme collectivement, et à quelque degré que ce soit, à le consolider et à endiguer la défiance à son égard. Le sujet de l'Etat de droit ne revêtait pas alors le caractère brûlant qu'il a acquis depuis. En effet, les deux années écoulées, riches en échéances électorales dans le monde, ont confirmé, dans de nombreux pays européens, l'attrait croissant des régimes autoritaires dans une frange importante de la population. Alors que les menaces pour l'Etat de droit avaient pu longtemps apparaître lointaines ou limitées à des pays récemment acquis à la démocratie, l'arrivée au pouvoir de l'administration Trump semblent porter le témoignage de la fragilité des institutions juridiques et des contre-pouvoirs face à l'adhésion suscitée par une rhétorique qui tend à les détruire, y compris dans les pays considérés comme les Etats de droit les plus solides.

\*

\* \* \*

Du concept d'Etat de droit, le Comité a tenté d'adopter la définition la plus inclusive et proche de l'usage qui en est fait couramment.

La notion est issue d'une double matrice. Le *Rechtsstaat*, issu de la pensée de juristes prussiens du XIXème siècle comme Carl Friedrich von Gerber, Paul Laband ou Georg Jellinek, se définit de manière purement formaliste par la soumission de l'Etat au respect du droit et aux

voies de recours qu'il prévoit : il correspond ainsi à un « état du droit administratif bien ordonné »<sup>1</sup> qui respecte la hiérarchie des normes. Se distinguant en ce sens de l'Etat de police, dans lequel les missions régaliennes ou sociales de l'Etat affranchissent ce dernier du respect du droit qui est demandé aux citoyens, un tel concept ne suppose nullement un régime démocratique et trouvait à s'intégrer dans l'Allemagne wilhelmienne. La *rule of law* anglais, terme généralement attribué à Lord Dicey dans son *Introduction to the Study of the Law of the Constitution* (1885), renvoie à l'idée, centrale dans l'*Habeas Corpus* (1629) et la *Bill of Rights* (1689), de soustraction des sujets à l'arbitraire du pouvoir, en particulier de la Couronne : la prééminence du droit a pour corollaire, dans cette conception, l'affirmation des libertés individuelles protégées par les cours de justice.

C'est sur cette double fondation, substantielle et formelle, que s'entend aujourd'hui habituellement l'Etat de droit. Le concept s'est progressivement enrichi de l'apport des droits de l'homme, affirmés en réaction à la barbarie et aux totalitarismes. Le XXème siècle a ainsi été marqué tout à la fois par la consécration des droits fondamentaux au niveau national et international et par des compétences accrues données aux juges pour s'assurer de leur respect.

La Constitution de 1958 fait ainsi référence, dans son préambule, à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la Constitution de 1946, qui consacre les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et affirme en outre, comme « particulièrement nécessaires à notre temps », un certain nombre de droits sociaux et collectifs, et, depuis la révision du 28 février 2005, à la Charte de l'environnement. L'affirmation de ces trois générations de droits a été au cœur de l'europeanisation du droit (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000) et de son internationalisation (Charte des Nations unies de 1945, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Pactes internationaux des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels de 1966).

Le juge a, dans ce contexte, acquis un rôle accru : ne pouvant demeurer simple « bouche de la loi », il s'est vu demander de concilier des normes issues de sources différentes et se combinant entre elles de manière complexe dans l'ordre interne comme dans l'ordre international. Le contrôle de constitutionnalité, inauguré par la Cour suprême des Etats-Unis en

---

<sup>1</sup> O. Mayer, *Deutsches Verwaltungsrecht*, Duncker & Humboldt, 1895.

1803<sup>2</sup>, s'est étendu à la majorité des démocraties européennes ; prévu par la Constitution de la Vème République en France, il a vu sa place s'accroître avec l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel à 60 députés ou sénateurs en 1974 puis avec la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité par la révision de 2008. Le rôle du juge européen et international s'est lui aussi affirmé : la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme forment ainsi aujourd'hui deux ordres juridiques complémentaires aux jurisprudences dynamiques ; sur le plan international, le rôle de la Cour internationale de justice est aujourd'hui complété par celui de la Cour pénale internationale.

Cet accroissement du rôle du juge s'est opéré, en France, dans le cadre de la dualité des ordres de juridiction issue de la tradition républicaine<sup>3</sup> et qui revêt aujourd'hui une valeur constitutionnelle<sup>4</sup>. La justice administrative, dont la fonction de contrôle de l'administration est essentielle à l'équilibre des pouvoirs, a ainsi vu son efficacité renforcée au cours des dernières décennies. Les pouvoirs d'astreinte et d'injonction conférés aux juridictions administratives par les lois du 16 juillet 1980 et du 8 février 1995 offrent des garanties d'exécution de leurs décisions. La création de procédures d'urgence a permis de renforcer l'effectivité des décisions du juge administratif : le référendum-liberté, créé par la loi du 30 juin 2000 permet ainsi de demander, dans un délai de 48 heures, l'arrêt de l'exécution d'une décision portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Les périodes d'état d'urgence, pour lutter contre le terrorisme puis pour combattre la Covid-19, ont montré son importance : alors que le champ des décisions administratives se trouvait étendu par ces régimes d'exception, les recours devant le juge administratif, notamment dans le cadre de référendums-libertés (qui ont été au nombre de 1 300 durant la crise sanitaire), ont permis de maintenir le dialogue entre l'administration et les citoyens et ont conduit la première à réviser certaines de ses décisions ou à voir certaines d'entre elles annulées.

Le Comité a souhaité, dans son travail, embrasser l'ensemble de ces aspects sans isoler la démocratie institutionnelle du respect des libertés fondamentales ni les mécanismes de garantie juridictionnelle des droits de l'homme du contenu substantiel de ces derniers. Il s'est

---

<sup>2</sup> *Marbury v. Madison* (5 U.S. 137), 1803.

<sup>3</sup> Le principe de la séparation de la justice judiciaire et administrative a été établi sous la Révolution par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III.

<sup>4</sup> Le Conseil constitutionnel a reconnu dans l'indépendance de la juridiction administrative (décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980) et dans la compétence de cette dernière pour l'annulation ou la réformation de décisions prises par les autorités publiques dans l'exercice de prérogatives de puissance publique (décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987) des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

inspiré en cela des travaux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe<sup>5</sup> qui définit l'Etat de droit selon les critères de légalité (entendue comme la primauté effective du droit et l'encadrement du recours à la force publique), de sécurité juridique, de prévention de l'abus de pouvoir, d'égalité devant la loi et de non-discrimination et d'accès à la justice (incluant tant l'indépendance et l'impartialité de cette dernière que la garantie d'un procès équitable, notamment par le respect des droits de la défense). Le respect de ces critères est la condition autant que l'objectif du bon fonctionnement d'un système juridictionnel : il donne par là son sens à l'exercice de la profession d'avocat. Il implique toutefois, au-delà, l'existence de conditions favorables dans l'ensemble des sphères de l'action publique et de la société : la primauté du droit ne saurait être garantie sans l'acceptation, par chaque citoyen, d'un monopole de la force légitime appartenant à la puissance publique ni sans le consentement et l'engagement de l'ensemble de la société à une régulation collective dépassant les individualismes.

\*

\* \* \*

Réunissant des représentants de professions diverses, juridiques comme non juridiques, le Comité a souhaité fonder son diagnostic sur l'expérience, par chacune d'entre elles, des menaces qui pèsent sur l'Etat de droit. L'enjeu de l'affaiblissement de la confiance dont il fait l'objet dépasse assurément le cadre d'action classique de chaque exercice professionnel. Le Comité a cependant la conviction que chacune de ces spécialités constitue un poste d'observation essentiel de la fragilisation de l'Etat de droit : loin de disparaître soudainement, ce dernier s'effrite par la répétition d'attaques et de renoncements souvent imperceptibles. C'est aussi à l'échelle de chaque profession qu'il est possible d'agir pour combattre ces phénomènes et restaurer un cadre de confiance.

Le Comité s'est attaché dans un premier temps à examiner les menaces perçues pour l'Etat de droit dans certains des domaines qui y sont le plus exposés. Les auditions qu'il a menées à cette fin lui ont permis de mieux cerner la manière dont les mises en cause de l'Etat de droit sont ressenties par les professionnels de ces secteurs et d'envisager des moyens d'y

---

<sup>5</sup> Liste des critères de l'Etat de droit, adoptée par la Commission de Venise lors de sa 106<sup>ème</sup> session plénière (11-12 mars 2016).

répondre, ou du moins de s'en protéger. L'objet du travail du Comité n'a pas été, dans chacun de ces secteurs, de proposer des pistes qui répondraient aux risques identifiés. Il est bien plutôt de présenter aux avocats les enseignements tirés de ces études variées pour réfléchir à la manière dont ces derniers pourraient, dans le champ qui est le leur, mieux appréhender les risques pesant sur l'Etat de droit et redoubler leurs efforts pour le protéger, tant dans leur action individuelle et collective qu'en collaboration avec les autres professions.

La diversité des problématiques rencontrées à cette occasion est sous-tendue par certaines lignes de force dont l'importance fait consensus parmi les membres du Comité comme parmi les personnes qu'il a auditionnées.

Une double rhétorique menace directement l'Etat de droit. La première se fonde sur l'impératif d'efficacité et soutient que l'accumulation de défis - sécuritaires, sanitaires, économiques, sociaux, migratoires - qui caractérise notre époque nécessiterait une adaptation du cadre de l'Etat de droit. Parfois inspirée par l'exemple des régimes autoritaires, voire soutenue par leurs ingérences et leur politique de désinformation, cette rhétorique apparaît à certains d'autant plus convaincante que la complexité croissante de notre système juridique brouille la compréhension de l'Etat de droit. Le recours fréquent à des régimes dérogatoires du droit commun (états d'urgence sécuritaires, état d'urgence sanitaire), certes assortis de garanties, notamment juridictionnelles, qui assurent leur compatibilité avec l'Etat de droit, crée en outre aux yeux des citoyens une confusion entre le fonctionnement normal de ce dernier et les situations d'exception.

La capacité de l'Etat de droit à souder le corps social est, en second lieu, remise en cause par l'attrait des discours particularistes, qui n'est pas sans lien avec l'affaiblissement des sentiments d'appartenance collective. Les phénomènes d'isolement ou de désaffiliation et, plus généralement, la perte de sens des obligations civiques pour un grand nombre de Français sont sans doute pour beaucoup dans l'émergence de nouveaux phénomènes de violence, dont beaucoup des intervenants auditionnés ont témoigné.

Ces deux discours se rejoignent dans un phénomène de défiance envers les institutions et de relativisation de leur rôle dans le maintien de l'Etat de droit. Si cette défiance est générale et touche particulièrement la représentation politique<sup>6</sup>, elle atteint de manière croissante le système judiciaire. Subissant un effet de balancier après avoir bénéficié, pendant toute la seconde moitié du XXème siècle, d'une confiance accrue et d'un rôle élargi, la justice se trouve

---

<sup>6</sup> V ; à ce sujet le Baromètre de la confiance politique du CEVIPOF, 11 février 2025.

mise en cause tant dans son impartialité que dans sa capacité à pacifier les relations sociales. Le spectre du gouvernement des juges est souvent invoqué pour marquer une supposée contradiction entre la volonté populaire issue des urnes et un pouvoir dont les juges s'empareraient indûment – contradiction qui ne saurait avoir de sens dès lors que le rôle des juges est de faire respecter la règle de droit issue de normes nationales et internationales établies de manière légitime en démocratie. La multiplication des attaques personnelles contre des magistrats ou d'autres professionnels du droit témoigne de la proximité entre cette mise en cause du système judiciaire et la fragilisation du lien social.

La seconde partie du rapport concerne de manière plus exclusive les problématiques propres aux avocats dans la défense de l'Etat de droit. Le Comité a la conviction que le rôle de l'avocat est indispensable dans l'Etat de droit. En assurant l'exercice des droits de la défense et en suscitant l'application de la règle de droit, l'avocat participe tant au respect des droits fondamentaux dus à tout individu qu'au maintien de la confiance dans l'institution judiciaire, cruciale pour le fonctionnement de l'Etat de droit. Dans ce cadre, l'avocat ne se contente pas d'agir comme un rouage, nécessaire mais secondaire, d'une machine judiciaire qui ne trouverait son sens que dans la solution rendue par la formation de jugement. Il n'est pas non plus un simple auxiliaire du juge, lui fournissant des éléments, parfois utiles, parfois fallacieux, pour tenter d'orienter une décision qui est, *in fine*, l'œuvre exclusive de ce dernier. L'avocat est au contraire partie à l'œuvre de justice qui, dans un Etat de droit abouti, doit reposer sur un processus contradictoire où la solution émerge du dialogue entre les parties. Son rôle dépasse par ailleurs la seule défense et inclut une activité de conseil cruciale pour la confiance des citoyens dans la règle de droit.

Le Comité n'a pas cherché l'exhaustivité : il n'est aucune activité des avocats qui ne se rattachent de près à la défense de l'Etat de droit. Il s'est plutôt concentré sur les thématiques et les questionnements les plus actuels en la matière et dont semble dépendre au premier chef la crédibilité du système judiciaire aux yeux des citoyens, condition de viabilité pour l'Etat de droit. Il s'est ainsi interrogé sur les moyens de consolider les garanties offertes aux avocats pour l'exercice de leurs missions de défense et de conseil et de permettre aux avocats de jouer pleinement leur rôle au cours du procès, dans lequel ils occupent aujourd'hui une situation encore trop marginale. Une telle conception exigeante du rôle de l'avocat va nécessairement de pair avec des devoirs : au-delà des règles déontologiques auxquelles est soumise la profession, le Comité s'est interrogé sur ce qui pourrait constituer son éthique, en se concentrant sur des

sujets d’interrogation actuels. Ces principes éthiques sont solidaires de valeurs dont est porteuse la profession d’avocat et qu’elle doit continuer à affirmer en prenant part au débat public, y compris par le biais de ses instances ordinaires.

## **Partie I : Panorama de l'Etat de droit : enjeux, questionnements, menaces**

### **La justice constitutionnelle, guide de l'Etat de droit**

Le Comité a tenu, en interrogeant le Président du Conseil constitutionnel, à se représenter les risques perçus pour le maintien de l'Etat de droit depuis une juridiction particulièrement exposée à cette question, tant par l'importance de ses décisions dans l'ordre juridique que par la virulence des critiques dont elle a fait l'objet au cours des dernières années.

Parmi les nombreuses mises en cause faites dans le débat public du respect de la hiérarchie des normes, deux sont apparues au Président Fabius particulièrement préoccupantes.

De nombreux responsables politiques revendiquent en premier lieu, au nom de la supériorité de la Constitution sur les traités internationaux, la mise en place de mesures dites de préférence nationale, en inscrivant dans la loi ou la Constitution des dispositions contraires au droit européen en matière d'asile et de migration. De telles initiatives créeraient des risques juridiques importants. Des dispositions législatives contraires au droit européen ne pourraient être que censurées dans le cadre d'une saisine *a priori* du Conseil constitutionnel au titre de l'article 88-1 de la Constitution, dont les exigences en matière de respect du droit européen doivent être conciliées avec celui des principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France, ou, à défaut, dans le cadre du contrôle de conventionnalité des juridictions du fond *a posteriori*. Leur inscription dans la Constitution remettrait en cause la participation même de la France à l'Union européenne et créerait en tout état de cause des risques de poursuite devant la Cour de justice de l'Union européenne, pouvant mener à des sanctions financières.

Le second risque concernerait la mise en œuvre du référendum prévu par l'article 11 de la Constitution pour mener une révision constitutionnelle. La crise que déclencherait une telle initiative serait d'autant plus aiguë qu'elle verrait s'affronter deux légitimités : l'une juridique, le Conseil constitutionnel étant susceptible, en l'état actuel de sa jurisprudence, de faire barrage à un tel projet de référendum, l'autre politique, le Président nouvellement élu pouvant se prévaloir de la légitimité acquise lors de son élection pour s'opposer aux juridictions.

Le Président Fabius a souligné, au cours de notre échange, que la situation spécifique de la France en matière de justice constitutionnelle expliquait une partie de la défiance à son encontre : la tradition légitimiste de notre pays n'a été remise en cause que récemment, par la Constitution de 1958, et le contrôle de constitutionnalité n'a acquis toute son envergure que par des réformes encore postérieures qui ont autorisé sa saisine par 60 députés ou sénateurs, puis par tout justiciable dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité.

Les juridictions peuvent elles-mêmes, dans ce contexte, mener un travail de communication et d'explication, qu'effectue le Conseil constitutionnel, notamment à travers des séances délocalisées en région ou la diffusion du jeu « Découvrons notre Constitution ». L'essentiel des remèdes à la défiance envers les juridictions se trouve cependant dans une meilleure association des citoyens à la décision publique, qui seule peut leur redonner un sentiment de maîtrise de leur avenir.

## **Renforcer la connaissance de l'Etat de droit par l'enseignement moral et civique**

L'Education nationale est à la fois le lieu d'apprentissage par excellence des valeurs et des règles de l'Etat de droit et l'une des institutions où il subit les menaces les plus graves. Les assassinats des professeurs Samuel Paty, en 2020, et Dominique Bernard, en 2023, ont rappelé la difficulté croissante, et en même temps le caractère fondamental, du métier d'enseignant. Ce dernier transmet les principes de l'Etat de droit à des élèves qui sont soumis à une grande diversité d'influences, parfois contradictoires, dans leur famille, dans leur entourage ou en ligne, et qui peuvent, dans certains cas, être incités à la violence. L'émergence d'idéologies séparatistes, notamment islamistes, et plus largement l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat et du respect envers l'institution scolaire placent souvent les enseignants face à des comportements hostiles contre lesquels ils disposent de peu de ressources. La multiplication de discours de haine sur les réseaux sociaux concurrence leur propre discours et rend leur tâche d'autant plus difficile.

La réponse à ces problèmes n'appartient jamais uniquement à l'Education nationale : seule une acceptation générale, au sein de la société, des règles du vivre-ensemble pourra pleinement prévenir des comportements hostiles ou violents de la part des élèves. L'enseignement lui-même a cependant un rôle majeur à jouer pour transmettre aux élèves les valeurs de la République qu'ils n'ont pas toujours l'occasion d'apprendre en-dehors de l'école.

Le Comité a souhaité dans ce cadre concentrer son attention sur l'enseignement moral et civique. Ce dernier est souvent critiqué pour son manque de consistance juridique et pour sa faible contribution à la connaissance de l'Etat de droit par les élèves. Les discussions du Comité et les auditions qu'il a menées l'ont mené à constater l'importance des progrès mis en œuvre depuis la dernière réforme de cet enseignement, annoncée en 2021 et entrée en vigueur à la rentrée 2024. Les échanges avec l'intervenant ont également montré au Comité l'utilité qu'auraient pour l'éducation des élèves des interactions plus soutenues entre les barreaux et l'Education nationale, dans la lignée des initiatives déjà mises en œuvre.

L'enseignement civique doit répondre à une multiplicité d'objectifs, parfois contradictoires, afin de former les élèves à devenir citoyens d'un Etat de droit. Une première tendance, présente historiquement depuis le XIXème siècle, a voulu mettre en place une éducation morale à même de faire contrepoids, du côté de la République, à l'enseignement dispensé par l'Eglise : elle porte en elle le risque d'un enseignement doctrinaire contradictoire avec l'idée même de l'Etat de droit. Une seconde tendance vise à faire de l'enseignement civique un lieu d'apprentissage des institutions de l'Etat, donnant aux élèves des repères objectifs sur le monde politique et juridique auquel ils doivent appartenir en tant que citoyens.

C'est cette contradiction que tente de dépasser le nouvel enseignement moral et civique : il intègre de manière accrue des concepts juridiques qui, au-delà des connaissances qu'ils apportent aux élèves, doivent leur servir de référence pour apprendre le respect des valeurs de la République. La classe de quatrième, consacrée à la thématique des libertés, lie ainsi leur apprentissage théorique à la découverte de l'institution judiciaire qui les garantit et est l'occasion fréquente de sortie de classe dans des juridictions. Cette approche intermédiaire offre des avantages tant du point de vue de l'élève que de l'enseignant, parfois confronté à de graves dangers dans son métier. Elle offre au premier une référence, qui lui servira au besoin de comparaison avec des valeurs, parfois opposées, enseignées dans le cadre familial. Le support juridique offre au second un point d'appui objectif qui le protège contre d'éventuelles critiques venant des élèves ou de leurs parents et lui donne une posture de médiateur entre le système juridique et les élèves.

## **Maintenir l'ordre sans porter atteinte à l'Etat de droit**

C'est sur certains des aspects les plus polémiques, et dans le même temps les plus cruciaux, de la garantie de l'Etat de droit qu'a voulu se pencher le Comité en étudiant les contraintes spécifiques qui pèsent sur le maintien de l'ordre et la gestion de foules dans un Etat de droit. Il en a acquis la conviction que ces exigences sont au cœur de l'exercice d'encadrement des manifestations et des grands événements par les forces de l'ordre : les phénomènes de violence de plus en plus importants auxquels elles sont confrontées et la gravité des mises en cause dont elles sont l'objet, en dépit de la relative popularité de l'institution dans l'opinion<sup>7</sup>, doivent conduire à une réflexion soutenue pour restaurer une confiance aujourd'hui fragilisée.

On ne saurait mettre en doute la garantie essentielle que constitue la sécurité publique dans un Etat de droit. A cet égard, le commissaire Jérôme Foucaud a montré au Comité, lors de son audition, la diversité des missions que remplit la préfecture de police en matière de gestion de foules (encadrement des événements revendicatifs, services d'ordre, sécurité des voyages officiels et d'événements exceptionnels) ainsi que leur envergure : la préfecture de police de Paris gère 8 000 événements par an.

Le respect d'un principe de proportionnalité dans l'usage de la force est crucial dans de telles situations. Les forces de l'ordre sont confrontées à des publics de plus en plus violents et éruptifs, dont l'action se caractérise souvent par la désacralisation d'institutions (comme l'ont montré les dégradations de l'Arc de Triomphe pendant la crise des Gilets jaunes) et des comportements d'une radicalité accrue avec un faible encadrement syndical. Alors que les images des manifestations émanaient auparavant uniquement des grands médias et des forces de police elles-mêmes, la capacité qu'a aujourd'hui tout manifestant de filmer les événements et d'en diffuser son récit sur les réseaux sociaux soumet les forces de sécurité à une pression accrue, tout en les incitant à respecter l'Etat de droit et en fournissant des éléments probatoires permettant de comprendre les origines d'incidents graves. Certains moyens utilisés par les forces de l'ordre, comme les balles de défense, peuvent causer de graves préjudices physiques

---

<sup>7</sup> 79% des Français déclarent avoir bonne opinion des policiers et 85% des gendarmes (Balise d'opinion#278 Ifop, septembre 2024).

à des manifestants et leur usage fait l'objet de contestations récurrentes qui peuvent être appréciées par les juges. La préfecture de police est dans ce contexte contrainte d'adapter constamment son cadre de réaction pour garantir l'efficacité du maintien de l'ordre autant que la proportionnalité de la réaction : Jérôme Foucaud a notamment présenté au Comité les réflexions menées dans le sillage de la crise des Gilets jaunes pour éviter les modes d'encadrement à proximité très forte des manifestants, qui donnent souvent lieu à des actes agressifs, ainsi que le rôle joué par la technologie (drones, caméras) sous le strict contrôle du juge pour garantir des actions mieux ciblées appuyées sur des renseignements plus précis.

Le développement de l'agressivité d'individus souvent isolés et désorientés est un défi que le monde de la justice partage, même si c'est d'un point de vue différent, avec les forces de l'ordre. Il est apparu dans ce cadre essentiel au Comité, non seulement que le droit à la vie, à la prévention des traitements inhumains et dégradants, à la sûreté ainsi que les droits de la défense soient respectés dans les rapports entre manifestants et forces de l'ordre, mais également que la garantie de ces droits soit visible pour l'ensemble des citoyens. Le Comité a ainsi discuté, sans trouver d'accord unanime, sur l'opportunité de déployer des moyens exceptionnels, comme la Brigade de répression de l'action violente motorisée, pour dissuader l'action violente, ou encore sur la nécessité de garantir une indépendance plus visible de l'Inspection générale de la police nationale à l'égard de la Police nationale elle-même.

## **La lutte contre les sources d'insécurité, impérative pour la viabilité de l'Etat de droit**

Il est de l'essence même de l'Etat de droit d'offrir aux citoyens un cadre de vie apaisé où les différends sont réglés par le droit et les infractions à la loi réprimées. Une lutte effective contre les sources d'insécurité, loin de s'inscrire en tension avec lui, est ainsi une condition de son existence. Or cette problématique revêt aujourd'hui une acuité particulière dans un contexte d'accroissement des violences de types divers, du risque terroriste aux violences quotidiennes. Ces phénomènes appellent une réponse soutenue mobilisant l'ensemble de la société : la prévention de ces risques, dès l'école, indispensable pour les faire diminuer durablement, doit se conjuguer à la recherche des auteurs par la police judiciaire et à la répression des infractions par la justice pénale. Il importe, à chacune de ces étapes, de préserver les garanties fondamentales de l'Etat de droit, sans lesquelles la lutte contre l'insécurité ne pourrait plus se justifier par la défense du vivre-ensemble en démocratie.

Les dernières décennies ont été marquées par l'accroissement de menaces de fond à la sécurité et à l'ordre public, expliquant pour partie un sentiment répandu d'insécurité<sup>8</sup>. Dix ans après les attentats de Charlie Hebdo, du Bataclan et de l'HyperCasher, la menace terroriste demeure prégnante. Le recours au régime de l'état d'urgence entre 2015 à 2017 a à cet égard permis de lutter efficacement contre des groupes islamistes en facilitant par exemple les décisions de perquisitions ou à d'assignations à domicile, prises par l'autorité administrative ; de nombreuses dispositions en ont été pérennisées par la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme<sup>9</sup>, notamment en matière de fermetures de lieux de culte ou d'enquêtes administratives. Toutefois, malgré le démantèlement de nombreux réseaux et la chute de l'Etat islamique, le risque djihadiste demeure aujourd'hui présent, même diffus et lié à des individus souvent plus isolés<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> 60% des Français disent ainsi craindre pour leur propre sécurité (Elabe, *Les Français et l'insécurité*, février 2025).

<sup>9</sup> Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017.

<sup>10</sup> V. à ce sujet Hugo Micheron, *Le Jihadisme français. Quartiers, Syrie, prisons*, Gallimard, 2019.

A cette menace s'ajoute la montée en puissance rapide, au cours des dernières années, d'autres phénomènes qui, demeurés longtemps moins visibles, créent des risques de fond pour la sécurité et le vivre-ensemble. Les épisodes de violences urbaines qui ont eu lieu, notamment, à l'été 2023 ont mis en relief un rajeunissement des profils de délinquance, lié aux difficultés de l'Education nationale et à des phénomènes d'enclavement géographique et communautaire. Le développement du narcotrafic s'accompagne également d'un accroissement des violences, liés à des phénomènes d'affrontement de bandes voire d'intimidation, impliquant elles aussi souvent des mineurs : 19% des mis en cause pour trafic de stupéfiants en 2023 étaient ainsi mineurs<sup>11</sup>. Il constitue un danger d'autant plus alarmant que leur identification et leur démantèlement sont particulièrement difficiles : de nombreux exemples étrangers ont montré combien de telles organisations peuvent s'implanter rapidement et de manière durable sur des territoires grâce à l'importance de la consommation de stupéfiants et à leur capacité à tisser de vastes réseaux de corruption.

La réponse à ces menaces doit être proportionnelle à leur importance et nécessite dans certains cas une adaptation de l'arsenal législatif. Elle implique une adaptation des capacités de renseignement et de recherche des auteurs, un jugement plus rapide de ces derniers et la prévention du risque de récidive ou d'embigadement des détenus dans des réseaux criminels. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic<sup>12</sup> a ainsi tiré les premières conséquences des difficultés actuelles à combattre les réseaux de trafic de drogue : elle crée un Parquet national anticriminalité organisée, spécialisé dans la lutte contre ce phénomène complexe, mêlant flux financiers et violences physiques, favorise la délation des réseaux de narcotrafic en créant un statut de collaborateur de justice pour des membres repentis de ces réseaux et lutte contre le recrutement de narcotraiquants en prison en créant un régime carcéral strict pour les détenus les plus dangereux.

La lutte contre ces sources d'insécurité perdrait toutefois une grande partie de son sens si elle s'affranchissait elle-même des principes de l'Etat de droit. La recherche des auteurs d'infraction ne saurait ainsi justifier la mise en place de systèmes de surveillance généralisée, visant de manière indiscriminée l'ensemble des personnes. Le jugement des prévenus doit respecter les principes fondamentaux du procès pénal : il importe en particulier, face à

---

<sup>11</sup> Service statistique ministériel de sécurité intérieure, 2025.

<sup>12</sup> Loi n° 2025-532 du 13 juin 2025.

l’implication croissante des mineurs dans la délinquance, de respecter les principes constitutionnels applicables en matière de justice des mineurs : leur responsabilité pénale doit être atténuée en fonction de leur âge et ils doivent être jugés par des formations spécialisées et selon des procédures adaptées<sup>13</sup>. Il appartient dans ce contexte aux avocats de veiller au respect des droits de la défense et de rappeler l’importance de leur sauvegarde face à toute velléité de les amoindrir au nom de l’impératif de sécurité. La lutte contre ces phénomènes de violence implique enfin une politique de prévention impliquant des acteurs très nombreux : les avocats y ont là aussi toute leur part dans la mesure où ils contribuent à la diffusion de la culture juridique, par exemple lorsqu’ils interviennent en milieu scolaire.

---

<sup>13</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002. Voir plus récemment la décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025, relative à la loi visant à renforcer l’autorité de la justice à l’égard des mineurs délinquants et de leurs parents.

## **Recourir avec discernement aux armées pour la défense de l’Etat de droit**

L’action des armées pourrait paraître au premier abord se situer en marge d’une réflexion sur l’Etat de droit. Elle s’avère cependant, à plusieurs égards, au cœur des questionnements qui structurent ce dernier. La situation d’exception que constitue la situation de conflit armé ne saurait s’affranchir du respect de règles juridiques et éthiques. Le Comité s’est particulièrement intéressé au recours répété aux armées, au cours des dernières années, sur le territoire national, en particulier en appui des forces de sécurité intérieure en matière de lutte contre le terrorisme.

Le déploiement des armées sur le territoire national peut se faire sous la forme d’interventions permanentes (dissuasion nucléaire, protection des installations militaires, défense maritime du territoire, action de l’Etat en mer, contribution du service de santé des armées à la défense publique) ou d’interventions non permanentes. Ces dernières recouvrent des missions mises en œuvre en temps de paix, de crise ou de guerre qui requièrent soit une réquisition ou une demande de l’autorité civile (participation militaire à la défense et sécurité civiles et demande de concours des forces armées), soit un engagement des forces armées pour répondre à une situation précise. L’activité la plus visible des forces armées réside dans leur concours à l’opération sentinelle, sur le fondement d’une réquisition préfectorale. Ces patrouilles évoluent, d’un point de vue opérationnel, strictement dans le même cadre juridique que les forces de sécurité intérieure. Sans empiéter sur l’appréciation de la menace qui relève du Conseil de défense, le comité s’interroge sur la banalisation de cette présence militaire dans les rues, et le risque d’un effet cliquet difficilement réversible. Il serait utile de trouver des dispositifs permettant de marquer le caractère exceptionnel et non permanent de ce concours des forces armées aux missions des forces de sécurité intérieure.

Le respect d’un cadre juridique rigoureux s’impose aux militaires y compris dans le cadre de conflits armés. Si le respect du droit international humanitaire (DIH) est bien ancré avec des efforts significatifs pour en promouvoir la diffusion et la prise en compte au plus près des opérations par la présence de conseillers juridiques (LEGAD), les évolutions technologiques très rapides (drones, intelligence artificielle) et l’ouverture de nouveaux milieux

de compétition (espace, cyber) soulèvent des questions redoutables. Celles-ci doivent être appréhendées dans un cadre multilatéral qui permettent de préserver les principes fondateurs du droit international humanitaire, sans pour autant compromettre l'efficacité opérationnelle de forces armées dans un contexte où ces questions sont de manière croissante l'objet d'une instrumentalisation par des Etats compétiteurs.

Fortes des valeurs qu'elles défendent et du rôle qu'elles jouent dans la protection des citoyens, les armées peuvent en second lieu participer au renforcement de la cohésion nationale. La suspension de l'appel sous les drapeaux a obligé les armées à jouer un rôle plus actif pour se faire connaître de la société civile, tant pour le maintien du lien armées – nation que pour couvrir leurs propres besoins de recrutement : service national universel, stages de découverte, réserves citoyennes et dispositifs de volontariat permettent ainsi, en plus du volet militaire de la Journée Défense et citoyenneté, de conserver des interfaces entre les armées et l'ensemble des citoyens. L'annonce par le Président de la République de l'instauration d'un service national effectué sur la base du volontariat amplifie cette dynamique dans un contexte d'accroissement des menaces : il répondra aux besoins opérationnels des armées tout en renforçant le pacte armée – nation et le sentiment de cohésion nationale.

## **Garantir la liberté de culte tout en prévenant les phénomènes de radicalisation**

Certains des phénomènes de violence et de radicalisation observés par le Comité sont intimement liés à la question des rapports entre les cultes et l'Etat de droit. L'essor du dévoiement idéologique de la religion musulmane, y compris au service d'actions terroristes, a pu en particulier laisser penser à certains que la religion présenterait une incompatibilité, ou une tension de fond, avec l'Etat de droit.

L'histoire de l'Etat de droit français témoigne d'une permanente ambiguïté de cette relation. La liberté religieuse, qui constitue une liberté fondamentale dans l'ordre interne comme au niveau européen, a été initialement affirmée, à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de manière réservée et est soumise à des questionnements récurrents quant à sa conciliation avec d'autres impératifs, en particulier de sécurité publique et de prévention du terrorisme. La loi du 9 décembre 1905 consacrant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui structure la conception française actuelle de la laïcité, a été initialement assortie de fortes exceptions qui ont garanti la réconciliation d'une opinion très divisée. L'émergence de l'islam radical et son expression sanglante depuis les années 1990 ont enfin contribué à raviver des débats largement clos dans les décennies précédentes sur la place des religions dans l'Etat de droit. A cet égard, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a imposé à toutes les associations cultuelles, au nom de lutte contre l'islamisme, des contraintes administratives fortes (obligation de dépôt d'une demande de reconnaissance tous les cinq ans, susceptible de faire l'objet d'un refus de l'Etat) qui manifestent une faible capacité de compréhension mutuelle entre les cultes et l'Etat.

Le Comité n'a pas la prétention de résoudre ces incompréhensions, pas plus qu'il n'a la capacité d'émettre des recommandations de nature à endiguer la menace du radicalisme. Il a toutefois procédé à des échanges riches et ouverts portant notamment sur les thèmes suivants.

Les relations entre les cultes et l'Etat doivent en premier lieu se structurer autour d'une « laïcité d'intelligence », fondées sur le dialogue et le respect mutuel, plutôt que d'une « laïcité d'incompétence », où l'Etat considèreraient les cultes comme extérieurs à son action, voire adverses<sup>14</sup> : la conception française de la laïcité issue de la loi de 1905 ne consiste pas en une ignorance mutuelle des religions et de l'Etat, mais dans la mise à égalité des religions aux yeux de l'Etat. Les cultes peuvent par ailleurs, tout en restant extérieurs à l'Etat, jouer un rôle d'encadrement et d'affiliation collective qui n'est pas sans importance dans le maintien du lien social dans un Etat de droit.

Il apparaît, en deuxième lieu, peu souhaitable de remettre en question des marqueurs importants de la laïcité française, notamment au sujet du port de signes religieux en milieu scolaire ou pour les agents des services publics, qui se sont aujourd'hui inscrits dans la culture française et font l'objet d'un relatif consensus civique. Un équilibre doit être trouvé entre l'intervention du législateur et celle du juge pour en établir les modalités d'application à chaque fois qu'elles font débat : les tensions qui ont entouré des décisions de justice récentes concernant l'installation de crèches de Noël ou de croix dans l'espace public, l'interdiction du burkini, le port de signes religieux par les étudiants de médecine internes ou encore par des sportifs d'équipe nationale en compétition ont montré le rôle d'apaisement que la jurisprudence peut jouer sans exclure bien sûr l'intervention du législateur sur des questions sensibles.

Dans ce cadre, et en troisième lieu, les problèmes spécifiques que pose l'émergence de l'islam radical doivent être traités en tant que tels, en évitant toute velléité d'imposer des contraintes non nécessaires à l'exercice de la liberté religieuse. L'émergence de communautarismes et d'interprétations radicales de l'islam posent un problème de fond à l'Etat de droit et nuit profondément au fonctionnement de certaines institutions, comme l'école. Il importe sur ce sujet que le cadre d'exercice de la liberté de culte soit constamment réaffirmé : si la République n'interdit nullement la pratique d'une religion, cette dernière doit se faire dans le respect des règles de droit et, au-delà, d'un certain vivre-ensemble qui, dépassant les particularismes confessionnels ou culturels, permet seul l'émergence d'une communauté nationale. C'est ce vivre-ensemble que la loi doit promouvoir, sans mettre en cause de manière générale les conditions d'exercice de la liberté de culte<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, rapport au Ministre de l'éducation nationale, 2002.

<sup>15</sup> Les contraintes imposées par la loi du 24 août 2021, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel par question prioritaire de constitutionnalité par les trois Eglises chrétiennes de France, posent question à cet égard.

L'action en la matière doit viser particulièrement, en quatrième lieu, à structurer la formation des imams, qui s'effectue aujourd'hui largement en marge du contrôle de la puissance publique, et à promouvoir un dialogue équilibré entre l'Etat et les représentants du culte musulman au sein d'institutions dédiées : les travaux récents montrent que le risque de radicalisation est moins lié à l'influence de grandes structures dépendant d'intérêts étrangers qu'à des choix d'individus désaffiliés et parfois isolés.

## **L'Etat de droit mis à l'épreuve dans l'accueil des étrangers**

L'accueil des étrangers fait figure de question sensible dans le maintien de l'Etat de droit. Il est le point d'entrée privilégié des critiques de ceux qui souhaitent attaquer l'Etat de droit et dénoncent notamment, à l'occasion de décisions de justice rendues en la matière, la contradiction entre volonté populaire et garantie des droits de l'homme. L'instrumentalisation fréquente de la question rend très difficile la tenue d'un débat politique serein. Elle crée en outre un risque de déshumanisation : la détérioration de l'accueil des étrangers est souvent le prodrome d'un délitement plus général des mécanismes de garantie des droits. C'est dans cet esprit que le Comité a souhaité consacrer l'une de ces séances à réfléchir aux principales lacunes de la politique d'accueil des étrangers en France et à la manière dont les avocats peuvent s'engager pour prévenir des risques d'atteinte aux droits de l'homme.

Le droit des étrangers se caractérise par une complexité croissante, imputable tant à l'enchevêtrement des systèmes juridiques (droit national, droit de l'Union européenne, Convention européenne des droits de l'homme, autres conventions internationales) qu'à la volonté, en droit interne, de répondre à la grande hétérogénéité des situations individuelles. Cette complexification aboutit cependant tout à la fois à une difficulté d'accès au droit pour les étrangers et à l'apparition de zones de lacune dans leur prise en charge. Une application quelque peu rigide des catégories juridiques conduit en effet à laisser de nombreux étrangers dans des situations d'interstices où ils risquent de se trouver dépourvus de toute forme d'accompagnement : ainsi des étrangers qui, sans être régularisables, ne peuvent juridiquement pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement faute par exemple de pouvoir être accueillis dans un pays de destination.

Les parcours d'immigrés sont, plus généralement, souvent marqués par des phases de précarité et d'isolement linguistique et social. L'éloignement des services de l'Etat rend cette problématique d'autant plus aiguë. La numérisation des services proposés aux étrangers sur le territoire national dans le cadre de l'Administration numérique pour les étrangers en France contribue ainsi à déshumaniser leur prise en charge et les confronte à des difficultés d'accès aux

services publics : si le Conseil d'Etat a jugé que le recours à des téléservices pour l'accomplissement de démarches administratives ne pouvait leur être rendu obligatoire qu'à condition de leur proposer un accompagnement et, en cas de nécessité, une solution de substitution<sup>16</sup>, les difficultés de fonctionnement du téléservice ou des situations d'illectronisme laissent de nombreux étrangers dépourvus d'accès au service public.

Cette complexité particulière des parcours migratoires et l'isolement qui les marque sont souvent source de traitements indignes : une grande part des condamnations récentes de la France par la Cour européenne des droits de l'homme est ainsi liée à l'accueil d'étrangers, en particulier au titre des traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 3 de la Convention (ainsi en matière d'expulsion vers un pays dangereux : CEDH 2022 *R. c. France et W. c. France*) ou au titre du droit à la vie privée et familiale protégé par son article 8 (la France a ainsi été récemment condamnée pour absence de protection d'un mineur non accompagné<sup>17</sup>). Ces risques en matière de droits humains sont d'autant plus importants que la recherche d'efficacité dans les politiques migratoires place souvent au second plan l'attention individuelle qui doit être portée à chaque parcours pour garantir l'effectivité des droits : les solutions envisagées par l'Union européenne dans le cadre du « paquet Asile et migration », consistant notamment à déléguer à des Etats tiers la gestion de demandes d'asile, méritent à cet égard une entière vigilance.

Les avocats peuvent jouer, dans ce contexte, un double rôle. L'isolement dans lequel se trouvent de nombreux étrangers sur le sol national fait en premier lieu directement appel à leur rôle de médiateur juridique : l'avocat peut non seulement aider l'étranger à accéder aux droits et à les faire valoir, s'il en est besoin, dans un cadre contentieux, mais également lui apporter de la prévisibilité en l'informant des prochaines démarches à accomplir, l'aidant ainsi à se projeter dans l'avenir. La liberté d'expression des avocats et leur connaissance directe des problématiques humaines et juridiques des immigrés doit leur permettre en second lieu de jouer le rôle de vigie. Alors que les politiques migratoires sont souvent marquées par une frénésie normative, les avocats sont parmi les mieux placés pour avertir des risques créés, sur le plan des conditions d'accueil et des droits de l'homme, par telle ou telle nouvelle norme ou par l'évolution de son application.

---

<sup>16</sup> CE, 3 juin 2022, *La Cimade et autres*.

<sup>17</sup> CEDH 16 janvier 2025 *A. C. c. France*.

Sur ces deux points, le rôle des barreaux est déterminant. Ils peuvent tout d'abord jouer le rôle de coordinateur, tant en proposant aux avocats des formations aux aspects humains de la prise en charge d'immigrés qu'en veillant à l'efficacité de l'accompagnement juridique : ils peuvent ainsi avertir les avocats de leur ressort d'une situation de surcharge d'un tribunal en matière de contentieux des étrangers, les invitant à intervenir auprès des tribunaux pour demander une augmentation des moyens en conséquence. Leur action est également cruciale en matière de veille normative : le surcroît de crédibilité et d'assise institutionnelle qu'a la parole des instances ordinaires par rapport à celle d'avocats individuels et les moyens qu'elles ont de faire dialoguer des avocats d'avis différents en feraient des acteurs particulièrement pertinents pour alerter sur les risques créés par des évolutions normatives en la matière.

## **Les médias, lieu de défense et de mise en cause de l'Etat de droit**

Aucune des thématiques évoquées dans ce rapport n'est sans lien avec les médias. Pris au sens large, c'est-à-dire comme tout moyen de diffusion de masse ou de groupe, d'œuvres, de documents par la radio, la télévision, Internet ou la presse, ils sont un lieu de défense comme d'exercice de l'Etat de droit : vecteur nécessaire de la parole des avocats de l'Etat de droit, ils sont aussi le lieu d'exercice privilégié de la liberté d'expression et doivent refléter le pluralisme d'opinions qui caractérise une société démocratique. Les médias sont en aujourd'hui soumis à la double menace que pourrait représenter d'une part une perte de pluralisme, préjudiciable à la bonne information du citoyen, et d'autre part l'expansion et la concurrence de discours de désinformation, auxquels les réseaux sociaux ont donné une puissance particulière, et qui brouillent la frontière entre information vérifiée et manipulation des opinions, entre mission d'information des médias traditionnels par des professionnels de l'information et contenus d'influence ou de propagande. Cette place particulière au sein de l'Etat de droit explique, pour partie, que le rôle des médias et les règles juridiques qui encadrent l'expression en leur sein soient souvent critiqués et que l'arbitrage délicat entre liberté d'expression, garantie du pluralisme et sauvegarde de l'ordre public fasse l'objet de débats vifs. Cette difficulté est accentuée par le fait que presse écrite, organes de radio ou de télévision et réseaux sociaux ne sont soumis aux mêmes règles de contrôle.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les grandes lois sur la presse et la communication audiovisuelle ont fixé les grands principes applicables aux médias. En établissant la libre communication des pensées et des opinions comme « un des droits les plus précieux de l'homme », l'article 11 de la Déclaration de 1789 confie au législateur la responsabilité de définir les cas dans lesquels il est fait abus de cette liberté, répondant au principe selon lequel « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société » (article 5). La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a décliné ce droit en matière de presse écrite, mettant en place un système répressif, qui garantit une pleine liberté de publication *a priori*, et établissant un principe de responsabilité de l'éditeur, à raison notamment des délits définis par la loi. Ces principes ont été en large partie repris par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui y ajoute un principe de pluralisme interne aux

chaînes, sous le contrôle d'un régulateur indépendant du pouvoir exécutif. La réglementation européenne en matière de numérique, en particulier le *Digital Services Act* (DSA) tente d'adapter le droit à l'essor des nouveaux canaux d'information en se fondant sur un principe de symétrie entre les comportements interdits d'une manière générale et ceux qui le sont en ligne.

La mise en pratique de ces principes se trouve aujourd'hui à la fois bouleversée par les évolutions de l'information et contestée. La multiplication des canaux d'information, consécutive à l'apparition d'Internet, des réseaux sociaux ou des plateformes de partage de contenu, et l'immédiateté de l'information créent un effet de surabondance de contenus et de fatigue informationnelle, rendant difficile une compréhension pédagogique et apaisée de l'actualité. Information et opinion sont souvent difficiles à distinguer et les contenus visant à la manipulation de l'opinion apparaissent de plus en plus nombreux et attractifs. Le fonctionnement de nos démocraties s'en trouve ébranlé : chaque grande échéance électorale donne lieu à des campagnes de désinformation, parfois orchestrées depuis l'étranger<sup>18</sup>.

Ces tensions contribuent à exacerber le débat autour de l'application du principe de liberté d'expression. Il donne lieu à des tentations contradictoires. Un discours en faveur du *free speech*, venant notamment des Etats-Unis, tend à considérer toute restriction à la liberté de communication comme inacceptable et mène une offensive anti-régulation contre le cadre juridique européen qui pénaliserait les grands acteurs du numérique. Un discours sécuritaire tend, au même moment, à vouloir reprendre l'exercice de la liberté de communication, notamment en ligne : l'interdiction complète du réseau TikTok décidée par le gouvernement lors des émeutes du printemps 2024 en Nouvelle-Calédonie, sur une base juridique fragile, en est un témoignage.

Le Comité a la conviction, dans ce contexte, que les principes fondamentaux posés par la Déclaration de 1789 et les grandes lois sur la liberté de communication doivent servir de boussole pour l'établissement d'un cadre juridique qui, sans remettre en cause notre tradition juridique, doit s'adapter aux mutations profondes de l'information. Le maintien et l'application de la régulation européenne du numérique mise en place lors de la mandature 2019-2024 apparaît d'autant plus nécessaire que l'offensive de la nouvelle administration américaine constitue pour elle un test de crédibilité.

---

<sup>18</sup> Ces problématiques ont été analysées par Giuliano da Empoli dans son ouvrage *Les ingénieurs du chaos*, JC Lattès, 2019.

L'office du régulateur qu'est l'Arcom, au niveau national, ne saurait être mis en cause au risque de priver d'effectivité le principe de pluralisme de l'information et la sauvegarde de l'ordre public sur les chaînes audiovisuelles. Il apparaît toutefois opportun de le recentrer et de le clarifier. La multiplication des missions de l'Arcom au cours des dernières années risque en effet, en premier lieu, de fragiliser sa mission, qui consiste en la délicate conciliation entre garantie de la liberté d'expression et respect des principes inscrits dans la loi. Les évolutions rapides du paysage audiovisuel français ont, en second lieu, conduit la jurisprudence à intervenir de manière croissante pour interpréter les principes législatifs applicables en la matière, proposant notamment une lecture extensive du principe de pluralisme interne aux chaînes audiovisuelles<sup>19</sup>. Une intervention du législateur apparaît opportune sur de tels sujets au regard de leur importance dans le débat public : il lui appartiendra de définir l'équilibre souhaitable entre respect du pluralisme interne à chacune des chaînes audiovisuelles et pluralisme externe, aujourd'hui garanti par la multiplicité de ces chaînes, pour garantir l'expression effective d'une diversité d'opinions.

Enfin, dans un contexte de forte concurrence informationnelle, le maintien d'un pôle de service public de l'information apparaît essentiel pour contribuer à garantir la permanence de contenus fiables et de qualité sur le long terme : pour demeurer pleinement indépendant du pouvoir exécutif, il doit jouir d'un financement stable et pérenne.

Dans ce cadre, les avocats ont une responsabilité cruciale pour défendre les principes de l'Etat de droit dans les médias. La grande liberté d'expression dont ils jouissent leur permet d'utiliser pleinement toutes sortes de supports médiatiques, jusqu'aux réseaux sociaux, pour jouer un rôle d'intermédiaire entre le grand public et le monde du droit, qui fait partie intégrante de leur métier. A l'inverse, régulièrement sollicités dans la presse écrite et audiovisuelle, ils ne sauraient prendre à partie leurs lecteurs ou leurs auditeurs pour attaquer les principes de l'Etat de droit ou livrer une critique générale de la justice ou de la magistrature, décorrélée d'une affaire précise où ils sont impliqués<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> CE, 13 février 2024, *Reporters sans frontières*.

<sup>20</sup> Voir, pour des réflexions plus approfondies sur ce sujet, p. 62.

## Utiliser l'intelligence artificielle au service de l'Etat de droit

Le développement rapide de l'intelligence artificielle (IA) générative suscite des inquiétudes et interrogations multiples dans la société. Celles qui concernent l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice ne sont pas les moins sensibles : l'IA a des capacités considérables en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la norme comme dans le fonctionnement de la justice et la prédiction des décisions de justice. L'utilisation de systèmes d'IA dans de nombreux secteurs de la société pose, plus généralement, des questions éthiques qui se rattachent directement au problème de l'Etat de droit. Elle aura des impacts significatifs sur le métier d'avocat.

On aurait tort de représenter de manière univoque le développement de l'IA comme une menace pour l'Etat de droit : la puissance de la technologie, développée successivement sous une forme symbolique depuis les années 1950, sous une forme générative et sous une forme agentique récemment<sup>21</sup>, accroît la performance potentielle à chaque étape du processus normatif comme dans l'activité judiciaire. Au stade de l'élaboration de la norme, elle permettra de gagner en précision dans l'évaluation de l'impact, prenant en compte un ensemble large d'effets de bord<sup>22</sup> difficiles à cerner pour l'humain : le concept de jumeaux numériques qui pourraient être attribués, par exemple, aux collectivités territoriales, en est un exemple<sup>23</sup>. Au stade de la mise en œuvre de la norme, l'utilisation de systèmes d'IA offre des possibilités de gains de productivité considérables (l'IA est ainsi couramment utilisée dans le domaine de la lutte contre la fraude, en particulier via des techniques de *datamining*), mais aussi d'accessibilité de la norme pour les citoyens : l'utilisation d'agents conversationnels fondés sur l'IA permet à chacun d'obtenir une première orientation, d'envisager l'ensemble des incidences juridiques d'une situation quotidienne et d'identifier les spécialistes vers lesquels se tourner.

---

<sup>21</sup> Le terme « IA agentique » désigne la capacité non seulement de transformer des données en connaissances, comme le font d'autres formes d'IA, mais également de convertir ces connaissances en actions.

<sup>22</sup> Soit d'effets non prédictibles dans le cadre des modèles simplifiés habituels.

<sup>23</sup> On entend par cette expression un modèle virtuel de l'organisation, reflétant l'ensemble de ses caractéristiques et de son histoire et prenant en compte ses interactions avec l'extérieur. Un tel outil offrirait de manière immédiate une vision globale des différents impacts qu'aurait une décision ou une réforme.

Le fantasme du juge-robot, symbolisé par le projet annoncé par l'Estonie en 2019 d'automatiser le jugement des litiges civils à faible montant, a souvent occulté les bénéfices que pourrait apporter l'IA en matière de justice. Son usage offre là aussi des possibilités de gains de performance, de l'accomplissement de tâches mécaniques, comme la retranscription des audiences ou le tri de dossiers, aidant la justice à se recentrer sur des tâches à haute valeur ajoutée, à des utilisations plus intensives, comme outil d'aide à la recherche ou à la décision. On souligne parfois que la jurimétrie, autrefois désignée sous l'expression de justice prédictive, loin de déshumaniser la justice, pourrait permettre au juge de se concentrer sur le cœur de son office : en présentant une solution moyenne apportée par les tribunaux à un certain type de cas, elle l'aidera à identifier les particularités du dossier qui lui est soumis et à décider en connaissance de cause de suivre ou non la solution habituelle.

Le déploiement de systèmes d'IA au service de l'Etat de droit nécessitera son bon encadrement : il importe que soient définis les cas dans lesquels le recours à des systèmes d'IA est souhaitable, ceux dans lesquels il doit être surveillé et ceux dans lesquels il doit être en tout état de cause interdit (et dont fait partie, par exemple, la « notation sociale »). L'Europe bénéficie en la matière d'une réflexion éthique et juridique particulièrement avancée : le règlement européen sur l'intelligence artificielle<sup>24</sup>, qui définit quatre niveaux d'acceptabilité du risque en fonction des usages des systèmes d'IA, doit en particulier être maintenu face aux pressions de la nouvelle administration américaine. La réponse à ces enjeux éthiques suppose *in fine* de jouir d'un certain niveau de souveraineté dans le développement de la technologie : la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière d'IA devra ainsi éviter une complexité administrative excessive et ménager des bacs à sable réglementaires<sup>25</sup> favorisant l'innovation et l'émergence de nouveaux acteurs.

Toutefois, quelle que soit la qualité de l'encadrement juridique du déploiement de systèmes d'IA, l'enjeu essentiel demeurera culturel. Le sentiment de déshumanisation de la décision, notamment en matière de justice, risque de susciter la défiance envers tout recours à un système d'IA, même pour un usage contenu. Les biais algorithmiques (ainsi la discrimination selon des critères prohibés par la loi dans le recrutement) provoquent un rejet plus fort que les biais inhérents à toute décision humaine, alors même que l'IA offre par ailleurs

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024.

<sup>25</sup> On désigne par cette expression des environnements permettant aux acteurs de tester des technologies pendant une durée fixée sans obligation de se conformer à l'ensemble du cadre réglementaire de droit commun.

des outils pour identifier et lutter contre ces biais. L'utilisation de l'IA à des fins malicieuses, dans le cadre de campagnes de désinformation ou de manipulation de l'opinion, affecte considérablement la légitimité de l'IA aux yeux du grand public. La responsabilité des décideurs publics n'en est que plus grande d'expliquer les motifs qui justifient l'usage de l'IA au service de l'Etat de droit, d'en montrer les bénéfices, et de conserver un contrôle humain sur les décisions prises avec son aide, en évitant le biais d'automatisation.

Les tiers de confiance que sont, dans le domaine du droit, les avocats, ont également un rôle crucial. Ils fourniront un point de repère d'autant plus utile qu'ils auront la pleine maîtrise des systèmes d'IA pertinents pour aider à la recherche et à l'élaboration de solutions juridiques, évitant les hallucinations auxquelles peuvent être sujets les agents conversationnels d'usage courant. Ils devront ce faisant éviter trois écueils.

Le premier consisterait à créer une dépendance trop forte à l'IA, entravant notamment la formation des jeunes avocats. S'il est probable que le développement de l'IA juridique modifiera profondément la structure des cabinets, automatisant une partie des tâches les plus mécaniques effectuées aujourd'hui par de jeunes collaborateurs, il ne devra pas empêcher la montée en compétence de ces derniers : la formation des jeunes avocats inclura, au mieux, l'apprentissage d'une utilisation intelligente de l'IA, tout en maintenant la capacité d'effectuer des recherches sans son aide en cas de besoin.

L'usage de l'intelligence artificielle ne doit pas, en deuxième lieu, être facteur d'accroissement des tensions entre avocats et magistrats : l'utilisation abusive de l'IA pour déposer des conclusions artificiellement longues, sans surcroît de qualité, ne saurait que nuire à la bonne coopération entre professionnels du droit.

Le troisième écueil consisterait enfin en une confiance aveugle dans les solutions proposées par l'IA : si l'IA offre des potentialités spectaculaires en matière de compilation de l'information existante, elle ne peut par elle-même créer des solutions véritablement nouvelles. Elle ne pourra pas remplacer le jugement humain qu'offre l'expérience du métier d'avocat et une vision complète des enjeux d'un dossier, ni l'imagination nécessaire pour trouver des solutions inédites en droit ou proposer une issue pratique au cours d'une négociation : c'est en définitive autour de ces éléments que se trouvera recentré le métier d'avocat.

L'utilisation croissante de l'intelligence artificielle par des avocats crée un risque d'accroissement des écarts entre cabinets, au moins dans un premier temps : le prix des services d'intelligence artificielle performants dans le domaine juridique en rend l'accès difficile aux plus petits cabinets, menacés de ce fait de perdre en efficacité par rapport aux grands cabinets. Le Barreau de Paris a à ce sujet pris une initiative salutaire en offrant un accès illimité à l'IA Lefebvre-Dalloz à l'ensemble des avocats exerçant seuls ou à deux jusqu'au 31 décembre 2025.

## Enseignements du cas américain pour la France

La déferlante anti-Etat de droit qui a suivi la réélection de Donald Trump projette une lumière nouvelle sur l'ensemble des questionnements actuels sur le fonctionnement de nos systèmes démocratique et judiciaire. La fragilisation, en un temps étonnamment court, de tous les grands garde-fous de la démocratie états-unienne ne manque pas de susciter une double interrogation : la manière, d'une part, dont une telle attaque peut fonctionner dans une démocratie pourtant réputée solide et ayant fait la preuve de sa stabilité ; la réplicabilité, d'autre part, de l'expérience américaine au cas français et les enseignements qu'il convient d'en tirer.

La rapidité de l'attaque de l'administration Trump contre l'Etat de droit américain est d'autant plus surprenante que ce dernier était fondé, bien avant l'Europe, sur un système sophistiqué de *checks and balances* : l'autorité de la Constitution, le prestige des juges fédéraux, la puissance des commissions d'enquête du Congrès, l'existence d'autorités administratives indépendantes, la vigueur de la presse, de la société civile et des barreaux dans la défense des droits garantissaient, depuis plus d'un siècle, un équilibre entre les pouvoirs. C'est ce dernier qu'attaque de manière systématique la nouvelle administration américaine : les premiers mois de la présidence Trump ont ainsi été marqués par la remise en cause de principes constitutionnels (ainsi le droit du sol), des empiètements massifs de l'exécutif sur les prérogatives du Congrès, le bafouement des lois anti-corruption, des attaques contre les autorités administratives indépendantes, dont plusieurs directeurs ont été limogés, contre les universités, contre les cabinets d'avocats, et même contre les juges.

Un tel bouleversement a certes été rendu possible par un contexte spécifique aux Etats-Unis et selon des modalités qui ne sauraient être immédiatement réplicables à un pays comme la France. L'élection de 2024, obtenue dans de meilleures conditions qu'en 2016 et sur une base électorale particulièrement large, a donné au président Trump une forte légitimité symbolique, paralysant du même coup les velléités de résistance de ses opposants. Le jeu institutionnel

américain lui est à bien des égards profitable : l'extension progressive des prérogatives présidentielles au cours des dernières décennies par la pratique des *executive orders*, sous les mandats républicains comme démocrates, la polarisation extrême du Congrès et la politisation des nominations judiciaires affaiblissent le potentiel des contre-pouvoirs de la démocratie américaine. La diffusion, dans la pensée juridique américaine, de la théorie unitaire du pouvoir exécutif, partagée aujourd'hui par un grand nombre de juges et de procureurs républicains même lorsqu'ils n'étaient pas spontanément soutiens du président Trump, fournit un support théorique à la pratique du pouvoir de la nouvelle administration fédérale. Les décisions que rendra la Cour suprême au fond sur certaines des mesures prises récemment par l'exécutif sans consulter le Congrès, comme l'instauration de droits de douane au titre de l'urgence nationale, joueront à cet égard un rôle décisif.

Le Comité est néanmoins convaincu que l'exemple américain est riche d'enseignements pour l'Etat de droit français. En France comme dans l'ensemble des démocraties libérales du monde, la polarisation de la vie politique tend à transformer cette dernière du lieu par excellence du débat public en un jeu à somme nulle opposant des partis rangés derrière des individus charismatiques : cette tendance constitue un danger mortel pour la démocratie en ce qu'elle réduit la part du dialogue contradictoire dans la vie publique et annihile, au sein de chaque camp, toute capacité de résistance interne aux excès de leurs chefs. La rhétorique anti-judiciaire trouve une résonance de plus en plus forte aux Etats-Unis comme en Europe. Elle se nourrit, ici comme là, de la complexité croissante du droit qui, nécessitant de la part du juge un effort d'interprétation et de conciliation entre des principes contraires, semble brouiller la distinction entre raisonnement juridique et raisonnement politique : il est alors aisé de présenter la justice comme un frein à l'efficacité de l'action publique, en particulier lorsque sont en cause des sujets aussi polémiques que la politique migratoire ou la laïcité. Le travail de pédagogie et de diffusion de la culture juridique est particulièrement nécessaire pour lutter contre de telles tendances.

L'exemple américain est également riche d'enseignements pour la profession d'avocat. Misant sur l'impopularité d'une profession réputée élitiste et d'accès difficile, l'administration Trump a lancé une offensive contre l'indépendance des cabinets d'avocats. Des pressions ont été exercées sur des cabinets américains comme étrangers pour tenter de leur faire abandonner, parfois avec succès, leur politique interne de diversité. Cette offensive a pour l'instant suscité

peu des résistances malgré la grande inquiétude que font régner les menaces de l'administration Trump et l'incertitude qu'elle maintient sur les sanctions qu'elle pourrait imposer aux cabinets récalcitrants. Les recours en justice formulés par certains cabinets d'avocats seront à cet égard déterminants : certaines mesures prises par l'administration Trump à l'encontre de cabinet ont d'ores et déjà été suspendues par des tribunaux fédéraux. Seule une action conjointe des juges et des avocats peut constituer un ultime rempart efficace de l'Etat de droit.

Cette situation ne peut manquer de susciter l'intérêt des avocats français. Plus populaire qu'aux Etats-Unis, la profession ne semble certes pas risquer d'être à ce point prise pour cible dans un avenir proche. L'exemple américain lui offre toutefois un double enseignement. Il montre en premier lieu l'importance de réaffirmer que l'indépendance est un principe constitutif de la profession d'avocat : l'engagement de l'avocat dans la défense de son client ne saurait être en aucun cas confondu avec une aliénation de sa capacité d'agir et de sa réflexion, en particulier vis-à-vis du pouvoir politique. Il montre second lieu l'importance d'une organisation collective capable de défendre les intérêts de la profession, en particulier au moment où ceux-ci sont menacés. Le rôle des barreaux, qui peuvent jouir d'une situation plus solide que des cabinets isolés dans le cadre d'un rapport de force, est ici fondamental. Ces deux convictions ont guidé le Comité dans ses réflexions sur le rôle spécifique des avocats dans l'Etat de droit.

\*

\* \* \*

En dressant un panorama des menaces pesant sur l’Etat de droit et de pistes de solutions pour le défendre, le Comité a voulu souligner que chaque acteur a un rôle fondamental à jouer dans la défense d’une société fondée sur la règle de droit. Le maintien de l’Etat de droit n’est pas seulement la responsabilité des pouvoirs publics. Il nécessite aussi des acteurs de confiance, dans divers secteurs de la société et notamment dans le domaine juridique : en faisant valoir le primat de la règle de droit, ces acteurs contribuent à pacifier les rapports humains et à lutter contre l’émergence d’un état de violence qui est l’antithèse de l’Etat de droit.

Or, c’est précisément une conception des relations humaines fondée sur les rapports de force que des mouvements de plus en plus nombreux, dans des domaines très différents, tentent de promouvoir. Le Comité a la conviction que les avocats ont des leviers d’action réels pour endiguer ces menaces. Leur fonction, loin de se réduire au rôle – déjà considérable – de donner une voix juridique aux justiciables lors des procès, consiste à recevoir les problèmes que leur confient leurs clients et à les traduire dans le langage du droit. Ce rôle éminent au sein de l’Etat de droit implique pour lui des devoirs et des garanties dont il doit disposer, tant dans ses relations avec les clients que dans ses rapports aux autres professionnels du droit : c’est sur eux que le Comité a souhaité se pencher pour donner pleine conscience aux avocats de la responsabilité qui est aujourd’hui la leur.

## **Partie II : Conforter le rôle des avocats dans l'Etat de droit**

L'avocat n'est ni un spectateur ni même un auxiliaire de l'Etat de droit : il en est un acteur à part entière. Il n'est pas, ou presque, de domaine dans l'Etat de droit où il n'ait de rôle à jouer : aussi son action est-elle apparue comme un fil conducteur de la première partie de ce rapport.

On se représente souvent à tort le rôle de l'avocat comme celui d'un défenseur d'intérêts particuliers dans la seule circonstance du procès. Cette fonction fait certes partie intégrante de son métier et constitue en elle-même un rouage essentiel de l'Etat de droit. Elle s'inscrit cependant dans un cadre plus large. L'avocat est un tiers de confiance : pleinement accessible aux citoyens dans la mesure où il ne représente pas une autorité qui s'imposerait à eux, que les échanges qu'ils peuvent avoir avec ses clients sont confidentiels et qu'il s'attache à défendre leurs intérêts, il a pour mission de convertir les problèmes et les conflits auxquels ils sont confrontés dans le langage du droit, contribuant ainsi à les apaiser et à leur apporter une issue juridique. Il endigue ainsi l'esprit de vengeance inhérent à un grand nombre de situations de la vie quotidienne : les conseils et la défense qu'il prodigue à ses clients, dans leur intérêt même, replacent les problématiques qui lui sont soumises dans un cadre régi par la règle de droit, qui seule est à même de pacifier les rapports humains et d'offrir une solution acceptable par tous.

L'avocat offre à tout justiciable une capacité égale à faire valoir ses droits, quelles que soient ses connaissances juridiques personnelles. Plus largement, il aiguille son client dans le monde judiciaire, lui suggérant les actions judiciaires et extra-judiciaires à entreprendre pour défendre ses intérêts et lui conseillant ou non d'initier un contentieux. Par là-même, l'avocat joue un rôle d'intermédiation juridique nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat de droit comme à la confiance des citoyens dans la justice : il évite le double écueil de justiciables mal informés du droit, incapables de se mouvoir dans l'univers judiciaire et susceptibles en définitive de concevoir de l'amertume et du scepticisme envers ce dernier et, d'autre part, d'un

afflux de demandes impossibles à traiter parvenant aux tribunaux sans filtre de qualité. Il contribue à l’apaisement des tensions qui existent au sein de la société en proposant des solutions fondées sur une appréciation humaine et juridique des situations, amenant parfois même le client à changer de posture. En formulant des demandes au juge, l’avocat a par ailleurs un rôle crucial dans l’élaboration de la jurisprudence au service de la garantie des droits : loin de jouer un rôle passif ou contraire à l’intérêt général lors du procès, il aide le juge à établir la décision dans un processus contradictoire entre les parties qui seul peut garantir la qualité de la solution ainsi identifiée. Immergé par conséquent dans des problématiques humaines et juridiques complexes, l’avocat a enfin la légitimité pour participer au débat public en proposant des solutions d’intérêt général ou en alertant sur les risques d’options retenues par les pouvoirs publics.

Ce rôle primordial dans l’Etat de droit est certes souvent reconnu aux avocats dans le débat public en France. Il ne l’est toutefois pas toujours suffisamment dans les institutions du monde judiciaire. Une telle situation contraste avec les pays de *Common Law* où chacun associe volontiers le rôle des avocats avec l’Etat de droit. Dans ces pays, la profession d’avocat se trouve de fait au cœur des controverses qui entourent l’Etat de droit : spontanément défendue par ceux qui alertent sur la nécessité de protéger la *rule of law*, elle est immédiatement ciblée par ceux qui souhaitent l’attaquer – les pressions exercées par le nouvel exécutif américain sur des cabinets d’avocats en offrent un malheureux exemple. La vivacité de ces débats autour de l’Etat de droit n’est sans doute pas moindre en France ; la question du rôle des avocats en semble cependant largement absente.

Cette absence tient au moins à deux raisons. En premier lieu, la tradition de droit romain ne fait à l’avocat qu’une place secondaire dans un procès dominé par le juge : cantonné, jusqu’au XIXème siècle, au rôle d’orateur invité au procès, l’avocat demeure souvent aujourd’hui perçu comme extérieur à l’œuvre de justice, vue dans une tradition légicentriste comme le seul fait d’un juge appliquant la loi. Dans ce contexte, et en second lieu, le caractère privé des intérêts défendus par l’avocat apparaît antinomique avec la nécessaire universalité des règles de l’Etat de droit ; au sein même du procès, il suscite souvent la méfiance du public et des autres professions du droit, l’avocat semblant chercher à détourner le travail de la justice de son chemin normal. De tels reproches seraient dépourvus de sens dans un contexte de *Common Law*, où l’œuvre de justice est comprise comme l’élaboration itérative d’une solution entre le juge et les avocats et où la négociation est au cœur de l’activité de ces derniers.

Cette vision du rôle de l'avocat comme périphérique à l'Etat de droit ne reflète ni la réalité ni l'évolution du métier d'avocat. Elle ne correspond tout d'abord plus à l'état actuel du droit. Loin de la conception légicentriste qui a longtemps dominé dans les pays de droit continental, le contrôle de constitutionnalité et l'immersion du droit français dans le droit européen et international requièrent du juge une souplesse et une créativité accrues : l'élaboration de décisions de justice, qui implique souvent la pondération entre normes d'origine diverse, ne saurait se faire sans un processus de dialogue entre juges et avocats. Elle ignore en outre l'importance particulière que joue l'intermédiation juridique opérée par l'avocat dans un moment de défiance envers la justice et le droit en général. Elle omet enfin la grande diversité des engagements des avocats au-delà du conseil et contentieux proprement dit : l'attente croissante dans la société d'une justice plus accessible et plus humaine, illustrée par le développement des modes alternatifs de règlement des différends (MARD), modifiera inévitablement le rôle des avocats et appellera d'eux de nouvelles compétences.

Le Comité juge essentiel de faire mieux prendre conscience de ce rôle au sein de l'Etat de droit tant aux autres professions du droit qu'aux avocats eux-mêmes. Il souligne tout d'abord la nécessité de consolider les garanties dont jouissent les avocats pour jouer pleinement leur rôle dans l'Etat de droit (1). Il insiste en deuxième lieu sur la nécessité de fluidifier les relations entre les avocats et les autres professionnels du droit, en particulier les magistrats : leurs rapports ne devraient pas être conçus sur le mode de la confrontation, mais de la coopération au sein d'une communauté de justice (2). Il soutient en troisième lieu, sans empiéter sur le rôle d'une commission de déontologie, que le rôle des avocats dans l'Etat de droit leur donne des responsabilités sur le plan déontologique et, plus largement, éthique, condition de la bonne image de la profession aux yeux des citoyens (3). Pour répondre à l'évolution des attentes que placent les citoyens dans la justice, le Comité propose enfin des pistes de réflexion pour la profession, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, dans le cadre des instances ordinaires (4)<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Les développements de cette partie se fondent sur la réflexion d'un groupe d'avocats du Comité, présentée ensuite à l'ensemble de ses membres.

## **1. Consolider les garanties données aux avocats dans l'exercice de leur profession au service de l'Etat de droit**

Pour jouer pleinement son rôle, l'avocat doit bénéficier d'une sécurité dans ses relations avec son client et d'une pleine capacité à défendre ce dernier au cours de la procédure. Les droits de la défense, qui couvrent un ensemble vaste de garanties, bénéficient certes aujourd'hui d'une protection plus complète que par le passé, grâce notamment aux avancées permises par la justice constitutionnelle et internationale. Des exemples à l'étranger montrent cependant qu'ils peuvent être menacés et incitent à une vigilance des barreaux sur les atteintes qui pourraient y être faites. Ils demeurent d'ailleurs, dans la mentalité française, soumis à une conception parfois restrictive (1.1). Parmi ces droits, le Comité a souhaité accorder une attention particulière à la question du secret professionnel de l'avocat : la complexité de ce sujet et les débats vifs dont il fait l'objet en France justifient la tenue d'un débat large, mêlant les représentants de différentes professions du droit, et prenant mieux en compte les conditions d'intervention des avocats (1.2).

### **1.1. Protéger les droits de la défense**

Les droits de la défense sont le socle d'exercice du métier d'avocat. Ils définissent un champ large de garanties qui permettent au justiciable d'être pleinement entendu et de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires pour se défendre lors du procès, qu'il soit pénal ou non. Ils incluent ainsi, par exemple, le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ils impliquent, dans le procès pénal, un principe de présomption d'innocence et de légalité des délits et des peines. Ils protègent un droit au silence et interdisent que l'accusé ait à s'auto-incriminer. Ils supposent que tout justiciable puisse se faire assister d'un avocat, dispose des informations ainsi que du temps nécessaires à la préparation de sa défense et puisse faire valoir sa défense dans des conditions équitables avec la partie adverse.

Ces droits peuvent subir deux types d'atteintes. Il est des régimes dans lesquels les droits de la défense sont explicitement niés : leur absence, qui conduit nécessairement à l'arbitraire lors du procès, est l'une des meilleures marques des régimes autoritaires. Plus fréquentes sont cependant les atteintes souvent graduelles, parfois indolores en première apparence, qui

consistent, sans renier ouvertement leur légitimité, à nuire à leurs conditions pratiques d'exercice ou à soumettre les avocats à des pressions ou à des obligations qui les rendent de fait impossibles. C'est ce deuxième type d'atteintes qui a semblé mériter au Comité l'attention la plus grande.

Les droits de la défense se sont ancrés, au cours du XXème siècle, au sommet des ordres juridiques interne et internationaux. Initialement établis de manière disparate au niveau législatif, ils ont été consacrés en 1976 dans leur ensemble, pour le procès pénal comme pour le procès civil ou administratif, comme principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil constitutionnel<sup>27</sup>, qui les rattache aujourd'hui à la « garantie des droits » proclamée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>28</sup>. A cette consécration constitutionnelle s'ajoute une reconnaissance au niveau européen : les droits de la défense font l'objet d'une jurisprudence abondante de la CEDH<sup>29</sup> et sont protégés par la CJUE dans l'application du droit communautaire au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>30</sup>. Reconnus par les grandes juridictions internationales, notamment pénales dans les compétences qui sont les leurs, les droits de la défense sont protégés, de manière générale, par l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) qui en énumère les composantes principales. La garantie de ces droits a été au cœur de certaines évolutions fondamentales dans les ordres juridiques internes comme international au cours des dernières décennies : l'ouverture du recours individuel devant la CEDH, intervenue en 1981 en France et aujourd'hui protégée par le protocole n°11 à la Convention, ou encore la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité à l'article 61-1 de la Constitution par la révision de 2008 ont ainsi ouverts aux justiciables de nouvelles voies de recours d'une grande utilité.

La jurisprudence constitutionnelle et européenne, aiguillée par les questions posées par les avocats, a rendu les droits de la défense plus effectifs et concrets, comblant certaines des failles qui existaient en la matière. Ainsi le Conseil constitutionnel, affirmant que le droit de la personne gardée à un entretien libre avec son avocat s'applique durant toute la phase d'enquête pénale<sup>31</sup>, a censuré, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le régime de la

---

<sup>27</sup> Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976.

<sup>28</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006.

<sup>29</sup> Si la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte pas l'expression « droits de la défense », de nombreux droits s'y rattachent directement : ainsi le droit à un procès équitable (article 6), l'interdiction des peines sans loi (article 7), ou le droit à un recours effectif (article 13).

<sup>30</sup> Article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>31</sup> Décision n° 93-326 DC, 11 août 1993.

garde à vue en ce qu'il ne permettait pas la consultation d'un avocat pendant l'ensemble de la durée de cette dernière<sup>32</sup>. Cette décision, s'ajoutant à plusieurs condamnations de la France par la CEDH concernant des mesures de garde à vue<sup>33</sup>, a suscité une révision de la loi<sup>34</sup>, qui consacre désormais le droit à la présence d'un avocat pendant l'ensemble de la durée de la garde à vue et lui permet d'assister à l'ensemble des auditions se déroulant durant cette dernière et d'accéder aux procès-verbaux d'audition de son client. Le droit d'accès au juge a, plus largement, été conforté : à la suite de décisions du Conseil constitutionnel<sup>35</sup> et de la CEDH, au titre de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et du droit à un recours effectif,<sup>36</sup> une nouvelle voie de recours a été ouverte permettant à tout détenu de saisir le juge judiciaire pour mettre fin à une détention dont les conditions seraient contraires à la dignité humaine<sup>37</sup>.

Consolider les droits de la défense relève d'un combat permanent dans lequel les avocats ont toujours été engagés, individuellement comme dans le cadre des instances ordinaires et des organisations syndicales. Ces droits font cependant face, dans la conjoncture actuelle, à des menaces de plus en plus fortes, tant au niveau international que – dans une moindre mesure – au niveau national.

L'exemple des régimes autoritaires doit susciter, on l'a déjà dit, l'attention la plus vigilante des avocats. Si l'office de l'avocat est rarement remis en cause de manière explicite dans le droit de ces Etats, leurs conditions d'exercice se trouvent ébranlées à trois titres. Dans certains de ces pays, comme la Hongrie, les avocats font l'objet de menaces récurrentes dans les médias de la part de défenseurs d'intérêts proches du régime. A une dévalorisation fréquente du métier s'ajoutent des attaques ciblées contre des avocats exerçant dans des domaines d'intérêt du gouvernement, comme le droit des étrangers. Cette pression peut culminer, comme le montre le cas américain<sup>38</sup>, dans des pressions exercées par le gouvernement sur des cabinets d'avocats pour tenter d'orienter leur activité *pro bono* sur des sujets alignés avec la politique du gouvernement ou de s'immiscer dans leur gestion interne ou leur politique de recrutement. Les atteintes portées aux magistrats et, plus généralement, au fonctionnement du système

---

<sup>32</sup> Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010.

<sup>33</sup> CEDH, 14 octobre 2010, req. n° 1466/07, M. B. c/ France ; CEDH, 23 novembre 2010 n°37104/06, Moulin c/ France.

<sup>34</sup> Loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

<sup>35</sup> Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020.

<sup>36</sup> CEDH 30 janv. 2020, J.M.B. et autres c. France, n° 9671/15 et 31 autres.

<sup>37</sup> Loi n°2021-403 du 8 avril 2021.

<sup>38</sup> V. *supra*, p. 38.

judiciaire dans certains de ces régimes ne peut enfin manquer d'affecter les conditions d'exercice et le sens du métier d'avocat : avocats et magistrats ont un intérêt commun au bon fonctionnement de la justice et doivent se défendre mutuellement contre les attaques faites à leur profession respective. La réforme de la justice polonaise de 2019, qui affectait l'indépendance des magistrats de la Cour suprême par rapport au pouvoir exécutif dans leur processus de nomination et dans leur régime disciplinaire et a été jugée à ce titre contraire au droit européen par la CJUE<sup>39</sup>, ne pouvait ainsi que susciter l'inquiétude des avocats. C'est précisément à la suite de cet épisode que le Barreau de Paris a resserré ses liens avec le Barreau de Varsovie et le *Deutscher Anwaltsverein* en initiant, dans le cadre du Triangle des avocats de Weimar, des dialogues réguliers permettant aux avocats des trois barreaux d'échanger sur la situation respective de leur pays en matière d'Etat de droit. Une telle initiative apparaît prometteuse au Comité : l'échange entre avocats sur les difficultés concrètes rencontrées dans leur pays respectif permet de se maintenir en alerte sur les risques qu'encourt la profession et d'anticiper les pressions dont elle pourrait faire l'objet.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, ouverte depuis le mois de mai 2025 à la signature des Etats membres, renforcera les garanties offertes aux avocats face à de tels risques. Elle affirme les principes de liberté et d'indépendance de la profession, qui doit être préservée de toute forme d'ingérence, notamment étatique, et établit un mécanisme de suivi de la situation des Etats parties par un Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (GRAVO).

La contestation des droits de la défense ne se limite toutefois pas à ces cas extrêmes. Un discours diffus tend aujourd'hui, en France notamment, à mettre en cause la liberté dont jouit l'avocat dans le choix des moyens et dans son expression pour défendre son client : on reproche souvent à l'avocat de détourner l'attention des magistrats en défendant les intérêts privés de ses clients, voire d'offenser indûment la partie adverse par sa plaidoirie. Une attention particulière doit être apportée au risque d'utilisation abusive de la notion de victimisation secondaire. Issue de la jurisprudence de la CEDH<sup>40</sup>, cette notion permet de condamner des Etats qui auraient manqué à leur devoir de protection d'une victime au cours de la procédure judiciaire : des propos sexistes au cours d'auditions ou des attitudes inappropriées de personnels des forces de

---

<sup>39</sup> CJUE 5 juin 2023 *Commission c. Pologne*.

<sup>40</sup> Elle a été utilisée pour la première fois dans l'arrêt de la CEDH *Y. c. Slovénie* du 28 mai 2025.

police ou du système judiciaire créent ainsi pour la victime un deuxième traumatisme, s'ajoutant à celui issu de l'infraction réprimée. Le Comité alerte sur le fait qu'une telle notion ne saurait cependant conduire à condamner ou à alourdir la peine d'un prévenu du seul fait des propos tenus par son avocat dans sa plaidoirie de défense. Une telle interprétation est en effet doublement problématique. Elle revient tout d'abord à mettre directement à la charge du prévenu la réparation des effets des propos de son avocat. En imputant en outre à la plaidoirie la responsabilité d'une victimisation secondaire, elle instaure un équilibre précaire entre l'office de l'avocat, qui doit pouvoir jouir d'une grande liberté pour défendre de son client dans le respect des règles déontologiques, et le rôle du juge, à qui il revient de mener la police de l'audience si des propos tenus par l'une ou l'autre partie apparaissent inconvenants.

Les atteintes aux droits de la défense peuvent être multiples, de degrés divers et ne sont pas toujours médiatisées. C'est souvent parce que des avocats ont soulevé des problématiques qui pouvaient apparaître au premier abord accessoires que ces droits ont été consolidés. Il apparaît dès lors essentiel au Comité que les avocats puissent bénéficier d'un accompagnement au sein de la profession dès lors qu'ils montrent avoir subi une atteinte réelle aux droits de la défense. Au sein du barreau de Paris, il existe la commission en charge des « Relations avec les juridictions » et la sous-commission en charge des « Incidents avec les Juridictions » ont ainsi pour objet de traiter les difficultés survenues entre avocats et professionnels de justice (magistrats, greffiers, personnel de l'administration pénitentiaire,...). Les membres du conseil de l'ordre, auxquels le bâtonnier a délégué la mission d'instruire et gérer ces incidents, rendent des avis déontologiques ou suggèrent des solutions. Le Conseil de l'Ordre pourrait, sur la base des signalements formulés dans ce cadre, établir une cartographie des menaces pesant sur l'exercice des droits de la défense et en tirer des enseignements qu'il pourrait faire valoir dans le débat public.

## **1.2. Maintenir l'intégrité du secret professionnel des avocats**

Pour être un véritable tiers de confiance, l'avocat doit pouvoir communiquer avec ses clients de manière sécurisée. Cette exigence vaut tout aussi bien dans le contentieux que dans le conseil : l'avocat ne peut jouer son rôle d'intermédiaire juridique, contribuant à apaiser les conflits, si l'on ne peut se tourner vers lui pour obtenir un conseil ou une analyse juridique de manière sûre.

Cette importance particulière du secret professionnel dans le rôle que joue l'avocat dans la protection de l'Etat de droit a paru au Comité nécessiter une attention particulière : elle cristallise en effet, depuis plusieurs décennies, des incompréhensions entre avocats, magistrats et pouvoirs publics. La dialectique entre transparence et confidentialité constitue l'un des points les plus délicats de l'exercice de la défense. La nécessité de la garantie du secret professionnel des avocats justifie sa reconnaissance explicite en droit français : il est posé comme un principe fondamental de la profession par les textes relatifs au statut des avocats<sup>41</sup> et son atteinte est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal ; il est par ailleurs reconnu comme un principe fondamental du procès dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>42</sup> et dans celle de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>43</sup>. Il ne saurait cependant constituer un bouclier pour l'avocat lui permettant de cacher l'ensemble des éléments que lui confie son client : il doit être conjugué avec la préservation de l'ordre public et trouve sa limite nécessaire quand l'avocat transgresse les règles que lui impose sa fonction pour devenir complice d'infraction.

L'histoire du traitement jurisprudentiel du secret professionnel illustre les difficultés que son application peut soulever. Si l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971<sup>44</sup>, qui consacre le secret professionnel des échanges entre un avocat et son client, précise, depuis 1997, que son champ couvre « toutes les matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense », la chambre criminelle de la Cour de cassation en a maintenu une conception restrictive, ne faisant pas obstacle à la saisie de correspondances entre un avocat et son client à l'occasion de visites domiciliaires dès lors que ces échanges n'avaient pas de lien direct avec une activité de défense<sup>45</sup>. Malgré la réaffirmation symbolique, par la loi du 22 décembre 2021<sup>46</sup>, du secret professionnel à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas cru devoir modifier sa jurisprudence<sup>47</sup>.

Or une telle conception restrictive du secret professionnel, qui a cours dans la jurisprudence et dans la pratique d'un grand nombre d'autorités administratives indépendantes, ne saurait constituer, de l'avis de la majorité des membres du Comité, un équilibre satisfaisant

---

<sup>41</sup> Article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour les avocats à la Cour ; article 15-2 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, pour les avocats aux Conseils.

<sup>42</sup> CEDH 6 septembre 1978 *Klass et autres c. Allemagne*.

<sup>43</sup> CJCE 18 mai 1982 *AM et S Europe Limited*.

<sup>44</sup> Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

<sup>45</sup> Cass. Crim., 30 juin 1999, n° 97-86.318.

<sup>46</sup> Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

<sup>47</sup> Cass Crim., 24 septembre 2024, n° 23-84.244.

pour la profession d'avocat. Elle s'accorde en premier lieu difficilement avec la lettre de la loi du 31 décembre 1971, de même qu'avec les solutions adoptées par un grand nombre de cours au niveau international, y compris la CJUE dans l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>48</sup>. Son intérêt semble en deuxième lieu limité par l'encadrement, confirmé par la loi du 22 décembre 2021, dont fait l'objet le secret professionnel de l'avocat dans certains domaines, comme le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ainsi que pour limiter ou prévenir la commission d'un crime ou d'un délit susceptible d'entraîner des atteintes à la personne<sup>49</sup>. Surtout, elle rend difficile le plein exercice du métier d'avocat, où les activités de conseil sont indissociables de celles de défense : un conseil, même *a priori* déconnecté de la perspective d'un contentieux, peut *in fine* donner lieu à une activité de défense, et un client ne peut percevoir son avocat comme tiers de confiance que si ses échanges avec ce dernier sont d'une manière générale préservés de tout risque de saisie.

Le problème de la dialectique entre confidentialité et transparence dans l'exercice du métier d'avocat ne pourra cependant être résolu, à moyen terme, qu'en dépassant la logique de confrontation prégnante dans le système français. L'exemple des pays de *Common Law* est à cet égard éclairant. Sans être remise en cause, la confidentialité n'y est pas cependant sacré : la pratique courante de la négociation, entre avocats comme avec le parquet, permet, avec l'accord du client, d'échanger des éléments dans un climat de confiance sans risque que ces derniers soient automatiquement saisis par la partie adverse comme pièce à charge. Ces échanges doivent évidemment se faire dans le plein respect des droits de la défense et dans une atmosphère mutuellement respectueuse, sans que le parquet puisse imposer de conditions abusives ; la solution retenue doit à ce titre rester susceptible de recours devant le juge.

---

<sup>48</sup> CJUE 26 septembre 2024 n° C-403/23 et C-404/23.

<sup>49</sup> Article 226-14 du Code pénal.

## **2. Intégrer pleinement les avocats dans la communauté de justice et conforter leur rôle au cours du procès**

Le système judiciaire français est marqué par des tensions réelles, et qui apparaissent de plus en plus fortes, entre professions du droit. Ces tensions ne sont certes pas générales et magistrats et avocats entretiennent souvent des relations détendues. Les rapports conflictuels qui peuvent exister nuisent cependant considérablement à la crédibilité de l'Etat de droit. Les professions juridiques, qui devraient apparaître unies par un socle commun constitué par les règles de droit et contribuer ainsi à l'apaisement des tensions sociales qui trouvent leur débouché dans la justice, semblent au contraire souvent exacerber ces dernières. Cette logique de conflit et de suspicion réciproque nuit en particulier à la place de l'avocat au cours du procès : elle est particulièrement réduite en France, où le procès est spontanément conçu comme l'affaire des magistrats. La relation entre avocats et magistrats du siège est marquée par une distance bien plus importante que chez nos partenaires étrangers : aussi l'avocat peine-t-il trop souvent à faire entendre sa parole au cours du procès (2.1). Les rapports entre avocats et parquet sont quant à eux marqués par une situation quelque peu asymétrique : en dépit des avancées faites au cours des dernières années, le parquet apparaît symboliquement plus proche de la formation de jugement que les avocats, qui ne jouissent pas avec eux d'une pleine égalité des armes (2.2). Cette situation appelle l'attention des avocats : un procès où la parole des avocats est insuffisamment entendue nuit à la crédibilité de la justice et, de là, érode la confiance dans l'Etat de droit. Elle empêche surtout ce dernier de jouer pleinement son rôle : pour que le système judiciaire puisse contribuer à l'apaisement des tensions sous l'égide de la règle de droit, il doit lui-même se construire autour de relations respectueuses de professions réunies au sein d'une même communauté de justice (2.3)<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Le contenu de cette partie, approuvé par la majorité des membres du Comité, n'engage pas individuellement chacun de ses membres.

## 2.1. Dépasser la défiance entre magistrats du siège et avocats

Les rapports entre avocats et juges du siège sont marquées par une défiance croissante dont le Comité a déjà présenté une analyse dans un précédent rapport<sup>51</sup>. Cette défiance tient à de nombreux facteurs. L'origine sociologique et l'affiliation symbolique des deux professions ont considérablement divergé depuis 1945. Alors que le recrutement des magistrats parmi les avocats confirmés garantissait jusque-là une homogénéité sociale et des référentiels communs, la professionnalisation de la carrière de magistrat avec la création de l'Ecole nationale de la magistrature a constitué les deux professions en corps sociaux séparés. Elle a symboliquement rapproché les magistrats de la fonction publique, alors même que l'émergence du droit des affaires rapprochait de plus en plus une partie des cabinets d'avocats du modèle de l'entreprise privée<sup>52</sup>. La démographie des deux professions les distingue également de plus en plus : alors que le recrutement des magistrats par concours en maintient le nombre à un niveau relativement stable sur le long cours, en dépit d'un accroissement des recrutements au cours des dernières années, l'expansion du nombre d'avocats crée au sein de la profession une hétérogénéité croissante, accentuant la division entre grands et petits cabinets.

Cet écart d'appartenance exacerbé une tendance, traditionnelle en France, à la réduction du rôle des avocats dans la procédure. Dans le procès pénal, le modèle inquisitoire donne aux juges la responsabilité de mener eux-mêmes les investigations et de produire une vérité judiciaire : il ne laisse naturellement pas aux avocats une place aussi grande que le modèle accusatoire, où le juge pénal joue le rôle d'un arbitre dans un litige où chaque partie est chargée de fournir les preuves nécessaires au soutien de sa cause. Cette conception du procès centrée sur le rôle du juge influe également dans le procès civil : perçu dans une tradition légicentriste comme le détenteur d'une vérité judiciaire, le juge se place le plus souvent en surplomb des parties, défendant un intérêt général clairement distinct des intérêts privés défendus par les avocats. Un tel positionnement serait inimaginable dans un pays de *Common Law*, où le juge ne cesse au cours de la procédure de solliciter l'aide des parties pour l'éclairer dans sa réflexion : la décision de justice résulte plutôt d'un arbitrage fait à partir d'un matériau fourni par les avocats que d'un processus solitaire menant le juge à donner une interprétation de la loi qui apparaît dès lors comme une vérité.

---

<sup>51</sup> Rapport du Comité d'éthique du Barreau de Paris, *Les relations magistrats – avocats*, 2021.

<sup>52</sup> V. la contribution séparée d'Antoine Garapon au rapport précité : « Magistrats – avocats : des relations sans règle du jeu », pp. 67-76.

Une telle conception du procès semble difficilement tenable aujourd’hui. Elle répond mal à la demande croissante des parties, dans le procès civil comme dans le procès pénal, d’être pleinement écoutées et d’en recevoir confirmation dans la procédure et dans le jugement. Alors que la société est marquée par un accroissement de la conflictualité et des violences, dont la justice est le débouché fréquent, la position de retrait des magistrats par rapport aux parties engendre souvent des frustrations : elles sont un signe d’échec de l’œuvre de justice, qui n’a pas seulement pour finalité de trancher un litige, mais aussi de faire comprendre à la partie déboutée les raisons pour lesquelles elle s’est vue refuser ses demandes, et de contribuer ainsi à l’apaisement des tensions.

Le Comité considère donc souhaitable de prévenir la marginalisation de l’avocat au cours du procès et d’œuvrer à une relation plus saine et coopérative entre magistrats du siège et avocats.

Les avocats y ont une part de responsabilité. Ils ont *a minima* l’obligation déontologique de faire preuve de courtoisie dans l’exercice de leur profession<sup>53</sup> : il apparaîtrait utile que cette obligation, aujourd’hui formulée de manière générale, soit affirmée plus précisément au sujet de la conduite des avocats à l’égard des magistrats. Il importe plus largement qu’ils fassent preuve aussi souvent que possible d’une attitude coopérative à l’égard de la formation de jugement. Une posture d’affrontement peut sans doute faire partie de la stratégie de défense adoptée dans certains dossiers ; son usage systématique ne peut cependant qu’alimenter la défiance et a peu de sens entre professionnels du droit. La tendance aux conclusions inutilement volumineuses empêche également l’instauration d’un esprit de bonne coopération : elle est d’autant plus inquiétante que le recours à l’intelligence artificielle y incitera de plus en plus. Les avocats doivent à cet égard prendre en compte la charge de travail importante qui est celle des magistrats aujourd’hui.

Ce devoir de respect doit également s’appliquer aux magistrats. Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats leur impose actuellement une obligation de respect et d’attention portée à autrui concernant spécifiquement leurs relations avec le greffe et les agents du tribunal<sup>54</sup> : il serait souhaitable de préciser qu’une telle attitude doit s’appliquer

---

<sup>53</sup> Article 3 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

<sup>54</sup> Recueil des obligations déontologiques des magistrats, chapitre 7.

également à l'endroit des avocats. Un juge ne peut jouer son rôle d'apaisement des tensions dans la société s'il se montre ostensiblement fermé aux avocats et les constraint excessivement, notamment dans leur temps de plaidoirie ; inversement, un magistrat qui affiche une posture d'écoute et se montre prévenant envers les besoins des avocats, leur mettant par exemple à disposition un espace d'entretien confidentiel avec leur client s'il en est besoin, ne manque pas de gagner ainsi leur confiance. Les avocats ont souvent aujourd'hui de grandes difficultés à rencontrer des juges d'instruction : ces derniers pourraient être invités à réserver des créneaux de permanence pour recevoir les avocats qui le souhaitent sur des dossiers qu'ils traitent.

Plus profondément, le fonctionnement pratique de l'audience mérite d'être réinterrogé pour favoriser la coopération entre magistrats et avocats. Le recours systématique à la plaidoirie classique, où l'avocat présente l'ensemble des points qu'il souhaite évoquer d'un seul trait à la fin de l'audience, peut créer des mécontentements de part et d'autre : les plaidoiries semblent parfois inutilement longues à la formation de jugement, qui est dès lors peu incitée à poser des questions et à montrer un intérêt pour les propos des avocats. Les avocats sont de ce fait souvent encouragés, en matière civile, à « déposer » leurs dossiers plutôt qu'à les plaider. Le Comité rappelle que le débat oral est un droit des parties<sup>55</sup> devant toutes les juridictions et quelle que soit la procédure, écrite ou orale<sup>56</sup>. Il permet de donner un éclairage spécifique, complémentaire des écrits ; il participe également de l'humanité de la procédure et favorise une meilleure acceptation de la décision. Une évolution des pratiques à l'audience aiderait à rendre à l'oralité son plein intérêt pour toutes les parties prenantes. Le Comité souligne à cet égard l'intérêt des techniques de délibéré interactif, où le procès n'est pas marqué par la succession de prises de parole complète des parties les unes après les autres, mais par un échange entre magistrats et avocats. Les premiers peuvent ainsi arrêter les avocats sur un point qui leur semble digne d'intérêt particulier, contribuant à orienter le débat dans une direction utile ; ne restant pas dans une simple posture d'écoute, ils peuvent présenter, tout en restant impartiaux, leurs hypothèses et leurs réflexions aux avocats, auxquels il est alors loisible de faire valoir leur point de vue plus efficacement et de manière ciblée. L'audience perd dès lors tout caractère d'opposition, parfois factice, entre avocats et magistrats pour devenir un lieu de réflexion commune, où la parole des avocats est mieux prise en compte. De telles techniques sont pratiquées par les juges consulaires et se développent parmi les magistrats depuis une vingtaine d'années : elles mériteraient d'être encore davantage promues à chaque fois que leur usage peut être pertinent,

---

<sup>55</sup> Cass. Ass. Plen. 24 nov. 1989, n°88-18188.

<sup>56</sup> Article 440 du Code de procédure civile.

et notamment pour les dossiers les plus complexes. Si une telle évolution dépend surtout de la manière dont les magistrats souhaitent diriger les débats, le Comité est convaincu que les avocats peuvent les y inciter en recentrant le contenu de leurs plaidoiries sur les points qui peuvent le plus susciter leur intérêt.

Cette affirmation de la place des avocats à l'audience a connu des évolutions positives dans l'ordre administratif. L'oralité, longtemps presque absente de l'audience administrative, s'est développée notamment dans le cadre des procédures de référés, qui impliquent un véritable dialogue entre le juge et les parties. L'instruction orale complète également de plus en plus souvent l'instruction écrite : expérimentées devant le Conseil d'Etat par un décret du 18 novembre 2020, les procédures orales d'instruction ont été pérennisées et étendues à l'ensemble des juridictions administratives par un décret du 10 janvier 2023. Les avocats peuvent par ailleurs, depuis un décret du 7 janvier 2009, reprendre la parole après l'intervention du rapporteur public. Ces évolutions confirment l'importance du rôle des avocats auprès des juridictions administratives, desquelles ils ont parfois pu par le passé se considérer relativement étrangers. Les écoles de formation d'avocats ont commencé d'en tirer les conséquences en approfondissant la formation de leurs étudiants au contentieux administratif : cette dynamique mérite d'être poursuivie, d'autant que le droit public offre aujourd'hui de réels débouchés au sein de la profession.

## **2.2. Rendre pleinement visible l'égalité des armes avec le parquet**

Le statut et le rôle du parquet sont depuis longtemps l'objet de débats en France, notamment en comparaison avec les avocats. Il est alternativement reproché au parquet de répondre au pouvoir politique, en contradiction avec son appartenance au corps de la magistrature, ou au contraire d'être trop proche des magistrats, ce qui aurait notamment pour effet de les placer dans une position de surplomb injustifiée par rapport aux avocats.

Le Comité n'entend pas clore ces débats, qui ont déjà mené à de nombreuses évolutions dans le droit positif. Ainsi, la relation entre le parquet et le pouvoir exécutif a été d'une part profondément modifiée par la loi du 25 juillet 2013<sup>57</sup> qui, recentrant explicitement cette relation sur la mise en œuvre des politiques pénales à caractère général décidées par le gouvernement, a notamment interdit au ministre de la justice d'adresser au parquet des instructions

---

<sup>57</sup> Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique.

individuelles. Les ruptures d'égalité entre le parquet et la défense ont d'autre part été considérablement réduites, notamment sous l'influence de la jurisprudence européenne : l'avocat général près la Cour de cassation ne participe ainsi plus au délibéré avec voix consultative et ne peut se voir communiquer la partie du rapport du conseiller rapporteur qui n'est pas transmise aux parties<sup>58</sup>.

Le Comité considère que le rapport d'autorité hiérarchique entre le parquet et le pouvoir exécutif ne constitue pas en soi un problème pour l'Etat de droit. Le rapport de la commission Truche<sup>59</sup> relevait ainsi en 1997 que, si toute décision de justice est fondamentalement individuelle, la mise en œuvre de politiques pénales par le parquet correspond à une nécessité de priorisation des poursuites pénales et de gradation des peines requises dans un contexte où les moyens judiciaires et pénitentiaires sont limités.

Dès lors que les instructions individuelles ont disparu, c'est plutôt le rapport du parquet avec les avocats qui pose question. En dépit des avancées permises par la jurisprudence, le parquet semble à bien des égards jouir d'une position privilégiée par rapport aux avocats nuisible à l'égalité des armes lors du procès. L'appartenance des procureurs et des juges du siège au même corps et la possibilité de passer au cours d'une carrière de l'une à l'autre fonction créent entre eux une proximité, même informelle, et une culture commune. Le parquet est, contrairement aux avocats, intégré dans le fonctionnement du tribunal : il participe ainsi, avec la présidence du tribunal, à l'organisation budgétaire et des ressources humaines de ce dernier. La position de surplomb physique dont bénéficient les procureurs est elle-même significative de la distance symbolique qui persiste entre le rôle du parquet et celui des avocats.

Or, s'il défend les intérêts de la société et non ceux d'acteurs privés, le parquet ne doit pas moins être considéré comme une partie au procès au même titre que les avocats : son rôle n'est pas de décider, mais de fournir au juge des éléments conformes à une ligne établie. Une manière radicale de signifier cette situation serait de disjoindre les procureurs du corps des magistrats, rompant ainsi la communauté de statut et l'existence de passerelles entre les deux fonctions. Le Comité a toutefois conscience des avantages que présente l'appartenance des procureurs au corps des magistrats : la possibilité d'exercer l'une ou l'autre fonction est un facteur d'attractivité lors du recrutement des magistrats et la formation commune dont ils

---

<sup>58</sup> CEDH 31 mars 1998 *Reinhardt et Slimane Kaïd c. France*.

<sup>59</sup> Commission de réflexion sur la justice.

bénéficient leur confère une sensibilité commune à la défense des droits fondamentaux. Il importe toutefois, dans la gestion des carrières, d'éviter de créer une porosité trop grande entre les deux fonctions : un procureur ne devrait ainsi pas pouvoir devenir immédiatement juge d'instruction dans le ressort de la même cour d'appel. De manière plus transformante, il pourrait être demandé aux magistrats, après un certain nombre d'années d'exercice, qu'ils se déterminent définitivement pour les fonctions de juge du siège ou de procureur, qui constituerait pour la suite de leur carrière deux cadres d'emploi distincts.

Si, par ailleurs, il n'y a pas lieu d'exclure les membres du parquet des conférences d'organisation des audiences, le principe d'égalité des armes et la nécessité de bonne information des avocats devrait leur permettre d'y prendre également part de manière systématique. Une telle participation, qui existe déjà occasionnellement, notamment dans la préparation de procès importants, mériterait d'être généralisée.

Le parquet doit enfin faire preuve d'une grande précaution dans sa communication publique : il ne saurait utiliser le crédit que lui donne son appartenance à la magistrature pour exprimer des opinions subjectives ou mal fondées au détriment de certains des justiciables et doit respecter strictement la présomption d'innocence.

### **2.3. Donner forme à une véritable communauté de justice**

L'apaisement des rapports entre avocats et autres professionnels du droit a une portée plus large que la simple garantie, donnée aux premiers, qu'ils pourront pleinement faire valoir les intérêts de leurs clients au cours du procès. Il doit permettre l'émergence d'une véritable communauté de justice, reflétant la coopération des professionnels du droit et leur attachement commun au bon fonctionnement de la justice.

L'existence d'une telle communauté ne va certes pas de soi. L'hétérogénéité des fonctions entre professionnels du droit pousse certains à considérer une telle coappartenance comme illusoire : les rapports entre professions du droit ne devraient pas se penser sous le signe d'une communauté unie, en l'absence notamment d'obligations déontologiques communes, mais d'un ensemble de devoirs et des responsabilités réciproques<sup>60</sup>. Toutefois, la conviction du Comité est que les différentes professions du droit se rejoignent à tout le moins autour d'une fonction

---

<sup>60</sup> V. la contribution séparée de Guy Canivet au rapport du Comité précité : « Existe-t-il une éthique commune des juges et des avocats faisant référence à une théorie générale et à une définition de la justice ? »

sociale commune – celle de participer à l’œuvre de justice, nécessairement plurielle – et d’un intérêt commun au bon fonctionnement du système judiciaire et au respect de la règle de droit. Ces objectifs partagés sont en eux-mêmes de nature à créer une solidarité et à inscrire les professionnels du droit, au-delà de leurs différences de fonction, dans une communauté de justice.

Un rapprochement des formations ne pourrait que faciliter ce sentiment d’appartenance commun. Beaucoup a déjà été fait dans cette direction dans le cadre de la formation des magistrats comme des avocats. L’Ecole nationale de la magistrature sensibilise ainsi depuis plusieurs années les auditeurs de justice aux problématiques des avocats. Le stage en cabinet d’avocat est le plus long de la formation initiale après celui effectué en juridiction ; il a été placé au début de la scolarité afin que l’ensemble de la formation soit appréhendé en pleine conscience des contraintes d’exercice de la profession d’avocat. Une grande partie des cours de l’Ecole insistent en outre sur la coopération entre magistrats et avocats. Le « projet pédagogique individuel » (PPI) des élèves-avocats permet à un grand nombre d’entre eux de s’immerger, lors de leur formation, dans l’activité d’un tribunal ou de suivre la formation initiale des auditeurs de justice pendant une immersion de 6 mois à l’ENM durant la période d’études des élèves - magistrats sur le site de l’école à Bordeaux.

Ces expériences de brève durée, et dans le cadre de formations elles-mêmes séparées, ne suffisent pas cependant à créer une véritable culture commune, à l’instar de celle qui peut exister entre professions du droit dans un grand nombre de pays étrangers. Il ne serait pas besoin, pour y parvenir, de renoncer au principe de professionnalisation des magistrats en optant pour un système proche des pays de *Common Law*. Une base de formation commune solide et des échanges réguliers entre professions tout au long de la carrière pourraient déjà y contribuer. L’exemple allemand est à ce titre inspirant : les différentes professions du droit suivent une formation initiale commune, comportant des stages identiques, avant de rejoindre au moment de la sortie des corps différents. La mise en place d’une telle formation nécessiterait certes des changements très structurants et ne peut être envisagée qu’à long terme. La création de modules de formation communs aux élèves de l’ENM et des écoles de formation d’avocats constituerait toutefois une première étape réaliste dans cette direction. Magistrats et avocats bénéficieraient également les uns et les autres à pouvoir suivre davantage de cycles de formation continue commune sur les enjeux – nombreux – qu’ils partagent dans l’exercice de leur profession.

Leurs carrières doivent en outre être décloisonnées. Les magistrats pourraient ainsi être davantage incités à effectuer des mobilités en cabinet d’avocat, en entreprise ou en

administration, moyennant une prévention réelle des conflits d'intérêts : de telles expériences permettent de mieux appréhender la prise de décision au sein d'organisations publiques ou privées, dont les magistrats n'ont autrement à connaître dans l'exercice de leurs fonctions que de manière rétrospective. La gestion de crises, sanitaires ou sécuritaires par exemple, peut ainsi constituer pour eux une expérience formatrice.

En sens inverse, il importe de continuer à faire une place, dans le recrutement des magistrats, à des candidats ayant eu des expériences en cabinet d'avocat ou en entreprise, par la voie du troisième concours ou du concours professionnel de l'ENM. Il ne s'agit pas, dans tous les cas, de rompre avec la spécialisation nécessaire à chaque profession : de tels échanges permettraient plutôt de donner aux différents professionnels du droit des référentiels partagés et une interconnaissance qui seuls peuvent créer le sentiment d'appartenir à une communauté unie autour d'objectifs partagés.

### **3. Affirmer l'éthique de la profession d'avocat**

La crédibilité de la justice, on l'a dit, dépend aussi de l'attitude des avocats eux-mêmes. Dès lors qu'on le considère comme un véritable serviteur de l'Etat de droit, l'avocat est soumis à des obligations déontologiques et éthiques qui dépassent, sans les contredire, les seuls intérêts de ses clients. Il lui appartient, par son attitude envers la partie adverse et envers tous les autres professionnels du droit, de concourir à un apaisement des tensions qui constitue le cœur de son office. Cette éthique de la profession ne s'arrête pas à la sortie de la salle d'audience : dans son expression publique aussi, l'avocat doit refléter les valeurs de la profession et ne saurait participer au dénigrement de l'Etat de droit qui est aujourd'hui trop courant. Ces obligations ne doivent bien sûr pas entraver les garanties dont dispose l'avocat pour exercer librement son métier, en particulier la liberté d'expression, dans les plaidoiries comme à l'extérieur. Elles n'ont d'ailleurs pas toutes le même poids : alors que certaines d'entre elles relèvent de la déontologie de la profession, dont l'irrespect peut être sanctionné dans un cadre disciplinaire, d'autres, quoique voisines, ne s'y rattachent pas directement mais appartiennent à l'ensemble plus vaste de l'éthique de la profession, qui permet à cette dernière de conserver sa réputation et de jouer pleinement son rôle dans la défense de l'Etat de droit. Ces obligations éthiques méritent d'être rappelées avec force aux avocats et méritent toute l'attention du Barreau de Paris (3.1). Ce dernier doit, sans porter atteinte à la liberté d'expression des avocats, continuer de surveiller les comportements individuels qui transgessent la déontologie de la profession ou qui, au-delà, nuisent à son image (3.2).

#### **3.1. Clarifier les principes éthiques essentiels auxquels sont soumis les avocats**

L'avocat n'exerce pas une profession privée comme les autres : il est assermenté et soumis à des obligations déontologiques spéciales destinées à lui permettre d'être un acteur de confiance dans le système judiciaire. Ces obligations sont fixées à un triple niveau : un décret portant code de déontologie des avocats<sup>61</sup> fixe les principes essentiels de la profession<sup>62</sup> et les

---

<sup>61</sup> Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats.

<sup>62</sup> Article 3 : « L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

principales obligations disciplinaires des avocats ; ces principes sont complétés par le Règlement intérieur national des barreaux, voté par le Conseil national des barreaux, ainsi que, subsidiairement, par chacun des barreaux dans son ressort.

Ces principes, de teneur souvent générale, ne sont pas toujours aisés à délimiter précisément : ainsi, alors que les relations entre confrères sont régies par des principes stricts, ceux qui gouvernent les relations entre avocats et magistrats demeurent relativement vagues – loyauté, délicatesse, modération et courtoisie pourraient ainsi être mobilisées pour signaler une contradiction entre le comportement d'un avocat envers un magistrat et ses obligations déontologiques. Si la déontologie de la profession s'étend à l'ensemble des activités que peut mener un avocat, y compris à son expression publique, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, ce dernier champ ne fait pas l'objet de précisions spécifiques dans les textes applicables. Le Barreau de Paris a toutefois publié en 2023 un « Guide pratique Médias et Réseaux sociaux » qui établit des bonnes pratiques auxquelles le Comité souscrit pleinement.

Sur ces points, le Comité ne considère pas nécessaire d'ajouter des obligations déontologiques à celles qui existent déjà ni d'introduire des précisions supplémentaires dans les textes qui les fixent. Encadrer de manière stricte le discours tenu par les avocats à l'audience ou dans les médias serait en effet un exercice périlleux. La conciliation entre les devoirs ou les règles de bon usage qui incombent aux avocats dans ces contextes et le respect de leur liberté d'expression ne suit pas des règles générales universellement applicables, mais dépend profondément du contexte : la tension inhérente au procès pénal n'implique ainsi sans doute pas la même attitude des avocats que celle qui peut être attendue d'eux dans le cadre d'un procès civil ou administratif. Il apparaît en outre au Comité que beaucoup des règles que les avocats devraient suivre dans leurs relations aux magistrats ou dans leur expression publique relèvent moins d'obligations déontologiques soumises à un régime disciplinaire que de bonnes pratiques nécessaires pour donner de la profession un visage éthique et respectueux de l'Etat de droit.

Trois points controversés ont paru au Comité requérir une attention particulière.

Pour maintenir la confiance dans la justice et éviter de l'engorger inutilement, l'avocat a le devoir de conseiller son client sur l'opportunité d'entamer un contentieux, en faisant une appréciation objective des bénéfices et des risques que cette décision emporte. La multiplication de recours abusifs, parfois prioritairement destinés à allonger artificiellement la durée des procès, ne peut que nuire aux relations entre professionnels du droit et représente un sérieux

danger pour l'image de la justice. En-dehors du contentieux, l'avocat exerce pleinement son métier en conseillant ses clients sur des mesures à prendre pour rectifier une situation irrégulière ou en leur proposant de recourir à des modes alternatifs de règlement des différends (MARD), dans lesquels il peut lui-même s'investir. Dans le monde de l'entreprise, la pratique de l'enquête interne, très fréquente dans le monde anglo-saxon, doit continuer d'être investie par les avocats français pour prévenir l'apparition de risques contentieux<sup>63</sup>.

Dans le cadre du contentieux, la question du rapport des avocats à la vérité constitue un point souvent débattu. Le droit français se distingue certes d'autres droits, comme le droit américain, en ce qu'il ne porte expressément obligation pour l'avocat de dire la vérité : une telle obligation serait d'ailleurs problématique au regard du droit, déduit de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de ne pas s'auto-incriminer, qui implique notamment le droit de garder le silence et de ne pas tout dire. Cette situation n'autorise pas pour autant l'avocat à mentir dans l'exercice de ses fonctions : la déontologie de la profession lui interdit d'induire le juge volontairement en erreur – principe fixé notamment dans le Code de déontologie de l'avocat européen<sup>64</sup>. Le Comité insiste à cet égard sur le fait que le renoncement au mensonge ne s'oppose en aucune manière au devoir de l'avocat de défendre son client. Une stratégie de défense qui consisterait à travestir la réalité risquerait de fragiliser la défense : le rôle de l'avocat est au contraire de conseiller le client sur des moyens alternatifs de faire valoir ses intérêts, soit dans le cadre d'une stratégie contentieuse différente, soit dans le cadre de mécanismes extra-contentieux.

L'expression des avocats dans la sphère publique représente enfin un enjeu crucial : des avocats de plus en plus nombreux s'expriment dans les médias ou communiquent sur leur activité par les réseaux sociaux, engageant à chaque fois une part de la réputation de la profession aux yeux du grand public. Le Comité juge essentiel de ne pas brider cette expression publique : les avocats jouissent d'une pleine liberté d'expression, que ne vient limiter que le secret professionnel sur les affaires dont ils connaissent, et ne sauraient être tenus à une quelconque obligation de réserve semblable à celle des fonctionnaires. Ils ont par ailleurs entière latitude, avec l'accord de leurs clients, pour parler en leur défense dans les médias, notamment lorsqu'une affaire fait l'objet d'une couverture médiatique importante. Ils doivent cependant veiller, à ces occasions, à respecter le secret professionnel, à ne pas dénigrer l'Etat

---

<sup>63</sup> V. à ce sujet le rapport du Cercle des juristes *Promouvoir les enquêtes internes en France : un levier de compétitivité et de souveraineté judiciaire*, juin 2025.

<sup>64</sup> Point 4.4 du Code de déontologie de l'avocat européen du Comité des barreaux européens.

de droit ou prononcer de propos généraux dégradants sur la justice : de tels propos nuisent à l'image publique de la profession<sup>65</sup>. Il est ainsi parfaitement loisible à un avocat dont le client a été condamné de dénoncer une erreur judiciaire. Il ne saurait cependant, à cette occasion, présenter le système judiciaire entier comme corrompu ou contraire à l'Etat de droit. En-dehors mêmes des affaires qui le concernent, un avocat a entière liberté pour critiquer, au titre de son expertise juridique, un point du droit ou du fonctionnement de la justice qui lui semble contraire aux règles de l'Etat de droit ; il nuit en revanche à l'image de la profession en dénigrant l'ensemble du système judiciaire sans s'appuyer sur un quelconque argumentaire précis. L'avocat doit faire preuve d'une vigilance accrue lorsqu'il s'exprime sur des dossiers clos ; il ne saurait en effet se comporter en témoin de faits dont il a connu dans le secret de sa relation avec son client et devra veiller à recueillir l'accord de ce dernier préalablement à toute participation à un débat public concernant une affaire dont il avait la charge. Il s'abstiendra en toute hypothèse de révéler, même avec l'accord de son client, des éléments couverts par le secret professionnel. Enfin, une prudence particulière doit être attendue des avocats lorsqu'ils évoquent dans l'espace public des dossiers qu'ils ne traitent pas eux-mêmes, comme le souligne le guide pratique du Barreau de Paris<sup>66</sup>. Par principe, ils n'en maîtrisent pas tous les éléments et doivent notamment s'abstenir d'accuser une partie avec trop de fermeté avant la publication de la décision de justice.

Le Comité a conscience de la complexité de ces questions, auxquelles il n'entend pas ici apporter de réponse définitive. Il est également conscient des débats dont ils peuvent faire l'objet au sein de la profession, légitimement attachée à la préservation de sa liberté d'expression. Il considérerait donc souhaitable d'ouvrir davantage le débat sur ces sujets pour que les avocats aient conscience, dès le moment de leur formation, de l'importance d'adopter des comportements responsables et de leur rôle dans la co-construction des décisions de justice. Le Barreau de Paris doit lui-même continuer de se positionner sur ces sujets et répondre à l'attente des avocats de disposer de ressources fiables, pédagogiques et aisément accessibles pour les guider sur les principes éthiques auxquels est soumise la profession.

---

<sup>66</sup> Guide pratique Médias et Réseaux sociaux, 2023, point 7.

### **3.2. Surveiller et répondre aux comportements individuels nuisibles à la profession**

Le Barreau a la double responsabilité de sanctionner les atteintes à la déontologie de la profession et de rappeler aux avocats les obligations éthiques qui leur incombent.

Des expressions et comportements individuels inappropriés ont en effet souvent pour conséquence de nuire à l'image de la profession entière. Plusieurs exemples récents en témoignent. Ainsi, la publication, en 2019, par trois avocats n'appartenant à aucune instance représentative de la profession d'une note de blog où était dressé un parallèle entre le comportement actuel de la magistrature et son attitude durant l'Occupation avait suscité une réaction immédiate du Garde des sceaux, de la Première présidente de la Cour de cassation et du Procureur général près la Cour de cassation : l'ampleur de l'événement avait conduit le Conseil national des barreaux à se désolidariser publiquement de cette expression, où il n'avait pourtant aucunement été impliqué.

Il appartient donc au Conseil de l'Ordre, à l'échelle du Barreau de Paris, de continuer à prévenir des comportements individuels qui nuiraient à la profession dans son ensemble en surveillant les atteintes potentielles à la déontologie et aux règles éthiques de la profession et en sanctionnant, ou en rappelant à l'ordre, les avocats responsables.

Le Comité n'entend pas interférer dans cette tâche à laquelle le Barreau de Paris consacre déjà une grande énergie et qui nécessite, dans un certain nombre de cas, de maintenir la discrétion sur les actions entreprises. Il souhaite simplement, à l'aune des réflexions exposées ci-dessus, proposer trois pistes de réflexion.

Répondre de manière effective aux comportements individuels problématiques suppose pour le Barreau de disposer de canaux qui lui permettent d'être informé des éventuelles atteintes à la déontologie ou à l'éthique de la profession commises par des confrères. Il serait d'évidence matériellement impossible au Conseil de l'Ordre d'effectuer une veille systématique de telles atteintes à l'échelle de l'ensemble du son ressort ; un tel procédé risquerait d'ailleurs de nuire à la relation de confiance qui existe entre avocats. Le Comité considère cependant utile de poursuivre une réflexion sur les moyens de s'assurer que les atteintes les plus graves puissent être détectées avant que n'éclate un scandale susceptible de nuire à l'image de la profession. Outils pédagogiques, notamment sur Internet Dans les affaires les plus sensibles en particulier, le Barreau doit pouvoir, comme il le fait déjà, accompagner les avocats qui en auraient besoin et, si cela est nécessaire, leur rappeler le cadre dans lequel doit se situer leur expression publique.

Lorsque de telles atteintes sont commises, il appartient au Barreau de trouver le bon niveau de réponse. Ainsi, lorsqu'il n'est porté atteinte qu'aux bonnes pratiques inhérentes à l'éthique de la profession sans que soit caractérisé un manquement aux obligations déontologiques, le bâtonnier peut se contenter de rappeler à l'ordre, de manière plus informelle, l'avocat en question. Il peut par exemple lui adresser une lettre dite d'admonestation paternelle : cette remontrance ne constitue pas en elle-même une sanction, quoiqu'elle puisse figurer ultérieurement dans un dossier préparatoire à une éventuelle procédure disciplinaire.

Les procédures disciplinaires qui peuvent être entreprises en cas de manquements aux obligations déontologiques méritent enfin une attention particulière, tant elles engagent la réputation du Conseil de l'Ordre et des avocats du Barreau de Paris. Le Comité est convaincu de l'importance de donner des gages de crédibilité aux décisions prises par le Conseil de l'Ordre, aux avocats du Barreau de Paris comme aux autres professions du droit. La publication de certaines décisions choisies, comme le Conseil de l'Ordre le pratique déjà, est indéniablement un moyen de faire connaître la ligne suivie par la formation disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

## **4. Poursuivre et faire connaître l'engagement de la profession pour une justice plus humaine**

On ne saurait réduire la responsabilité des avocats dans l'Etat de droit à l'interdiction de porter atteinte à ses principes et à ses institutions : il leur revient aussi de contribuer à son développement, en modifiant leurs pratiques pour mieux répondre aux attentes que placent les citoyens dans la justice ou en prenant part au débat public sur des problématiques dont ils ont à connaître dans leur métier. Le Barreau de Paris doit continuer à promouvoir cet engagement en dotant les avocats des ressources nécessaires à d'éventuelles évolutions de leurs pratiques professionnelles (4.1). Il a pour responsabilité, avec les autres instances ordinaires, de porter la voix des avocats sur ces sujets en organisant le débat entre avocats et avec d'autres professions ainsi qu'en prenant position lorsque cela est nécessaire (4.2).

### **4.1. Promouvoir l'engagement des avocats pour accroître la confiance dans l'Etat de droit**

Certaines des pratiques actuelles de la justice semblent, on l'a dit, impuissantes à apaiser les tensions qui imprègnent la société de plus en plus fortement et à maintenir ou restaurer la confiance dans l'Etat de droit. Le Comité a déjà souligné que des pratiques plus coopératives lors du procès et moins marquées par des logiques de défiance entre professions sont impératives pour faire de la justice un véritable lieu de résolution des conflits.

Il a été frappé, au-delà, par la nécessité, soulignée notamment devant lui par Antoine Garapon, de répondre à l'aspiration à une justice qui dépasse la seule figure d'autorité pour entrer dans une logique de réconciliation. Le développement des modes amiables de règlement des différends peut y contribuer dans de nombreux cas : le décret du 18 juillet 2025 consacré aux MARD<sup>67</sup> introduit à cet égard des avancées importantes, en établissant un principe de coopération entre le juge civil et les parties pour recourir à ces modes de règlement des différends et en donnant la priorité aux MARD extra-judiciaires sur les MARD judiciaires.

Le recours à des formes de justice restaurative peut permettre le dépassement efficace de points de rupture dans des parcours intimes ou sur des sujets à valeur historique. Née dans

---

<sup>67</sup> Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

l’Afrique du Sud post-apartheid avec la Commission Vérité et Réconciliation, la justice restaurative tente de remédier à cette perte de confiance, non pas en se substituant à la justice traditionnelle, mais en comblant ses limites dans des domaines où elle ne peut agir efficacement. S’écartant de l’objectif de punition du coupable, qui caractérise la justice pénale traditionnelle, elle se tourne entièrement vers la réparation du lien social et le dépassement des souffrances subies par la victime : en réunissant les parties sans perspective de pénalité, elle maximise les chances d’obtenir un aveu de l’agresseur, qui offre en lui-même, éventuellement complété par des indemnisations symboliques, une réparation à la victime. Elle s’inscrit ainsi dans un registre qu’Antoine Garapon a qualifié, devant le Comité, de « post-argumentatif », et qui se rapproche des gestes symboliques déployés dans la réconciliation franco-allemande ou pour perpétuer la mémoire de crimes contre l’humanité : l’élucidation de la vérité n’y est pas une fin en soi, mais permet de renouer le lien social.

Ces modes de règlement des différends soumettent cependant les avocats à un double défi. Ils ne jouissent sur ce terrain d’aucune forme de monopole et sont concurrencés, notamment dans le champ de la médiation, par des professionnels extérieurs. L’investissement de ces nouveaux outils appelle en outre, pour les avocats, le développement de nouvelles compétences, notamment psychologiques, qui dépassent quelque peu celles qui sont attendues d’eux dans l’exercice classique de leur métier. Les avocats ne doivent toutefois pas délaisser les MARD aux autres acteurs : ils doivent pouvoir conseiller d’eux-mêmes à leurs clients de recourir à un règlement amiable lorsque le contentieux serait nuisible aux deux parties ; leur participation à ce processus donnera par ailleurs au résultat une assise juridique et une crédibilité plus fortes.

Le Comité est convaincu que l’acquisition de ces nouvelles pratiques nécessite un effort constant, tant au stade de la formation initiale que de la formation continue. Les écoles de formation des avocats doivent ainsi continuer à faire découvrir aux élèves-avocats l’intérêt et la nécessité de ces méthodes et à leur fournir les connaissances pratiques et théoriques nécessaires pour les exercer. Il appartient aux barreaux de prendre leur relais au stade de la formation continue en fournissant aux avocats des possibilités de continuer à se former et d’actualiser leurs connaissances sur ces pratiques dont le cadre juridique connaît des changements fréquents.

Les avocats ont, plus largement, un rôle de pédagogie à jouer pour faire comprendre le droit à l'ensemble de la société. Leurs interventions dans les salles de classe ou la venue d'élèves dans les cabinets d'avocats sont ainsi toujours d'une grande utilité : ces actions suscitent toujours un grand intérêt des élèves, désireux notamment de comprendre les implications du droit dans leur vie quotidienne, et participe fortement de leur apprentissage de l'Etat de droit, la profession d'avocat jouissant souvent auprès des élèves d'une réputation de confiance qui facilite la rencontre. De nombreuses initiatives ont été mises en place en la matière. Le passeport EducDroit, issu d'un partenariat entre le ministère de la Justice et celui de l'Education nationale, permet ainsi à des professionnels du droit, y compris des avocats, d'intervenir au collège ou d'organiser des visites de classe visant à développer la culture juridique des élèves. Le Barreau de Paris s'est lui aussi pleinement investi en la matière à travers le partenariat qu'il a conclu avec InitiaDroit, association d'avocats bénévoles reconnue d'utilité publique, agréée et sous convention avec les Ministères de la Justice et de l'Education nationale qui a développé une méthode de « Droit Vivant » pour aider les élèves à s'approprier les règles fondamentales.

#### **4.2. Porter la voix de la profession à travers les instances ordinaires**

Les avocats ne contribuent pas seulement à l'Etat de droit par leur pratique professionnelle : l'expertise que leur donne leur métier leur permet également de participer au débat public sur des sujets d'intérêt général concernant le fonctionnement de la justice.

Les dernières années ont été marquées par la multiplication des questionnements sur le système judiciaire, en particulier pénal. La surpopulation carcérale et la vétusté de certains lieux d'incarcération ont donné une acuité nouvelle aux interrogations sur la place que doit occuper la prison dans la répression des infractions pénales. Des peines probatoires, ou des incarcérations plus courtes et plus immédiates, apparaissent d'autant plus pertinentes que la peine d'emprisonnement classique est souvent inefficace à prévenir la récidive. La question des peines transigées, celle de l'extension de la plaidoirie sur reconnaissance préalable de culpabilité ou d'une disjonction entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine sont entrées dans le débat public avec une force particulière au cours des dernières années.

Par le contact intime qu'ils ont à la fois avec les justiciables et avec le système judiciaire dans son ensemble, les avocats sont parmi les mieux placés pour participer au débat public sur ces sujets. Leur exercice professionnel leur donne souvent une perspective différente de

l'opinion générale qu'il est important de faire entendre. Les instances ordinaires ont la responsabilité d'aider les avocats à prendre part à ces débats, comme le fait le Barreau de Paris : elles doivent, autant que faire se peut, leur permettre de confronter leur opinion avec celle de confrères et d'autres professions du droit. Elles doivent, aussi souvent qu'il est nécessaire, prendre position pour défendre les intérêts de la profession ou alerter sur des atteintes à l'Etat de droit qui font l'objet d'un relatif consensus en son sein : l'activité intense du Barreau de Paris dans ce domaine témoigne de la conscience qu'il a de cette responsabilité.

A l'échelle nationale, le rôle des instances ordinaires est toutefois entravé par un double obstacle. Les logiques de confrontation qui règnent entre certaines professions du droit empêchent parfois la mise en place d'un dialogue ouvert sur des sujets qui les intéressent en commun : magistrats, avocats et agents de l'administration pénitentiaire ont ainsi en grande partie des intérêts convergents en matière de conditions d'incarcération et devraient pouvoir parler d'un tel sujet d'une voix unie.

Au sein même de la profession d'avocat, les instances ordinaires sont souvent désunies. Le Conseil national des barreaux et le Barreau de Paris pâtissent ainsi du conflit qui les oppose depuis un grand nombre d'années, et que la Conférence des bâtonniers ne parvient pas à catalyser. La plupart de leurs intérêts sont pourtant convergents et la dissension entre instances ordinaires risque tout à la fois d'affaiblir et de décrédibiliser la voix de la profession vis-à-vis des interlocuteurs extérieurs. Le Comité considère donc comme un objectif prioritaire de nouer le dialogue entre le Barreau de Paris et le Conseil national des barreaux sur des bases nouvelles. Il salue et encourage les initiatives qui sont menées par les instances dans cette perspective : c'en dépassant leurs tensions qu'elles pourront démontrer de manière convaincante leur capacité à réguler la profession d'avocat de manière autonome et à soutenir l'Etat de droit.

## Conclusion

Chaque année qui passe confirme l'accumulation des menaces sur l'Etat de droit : au moment même où il semble vaciller dans des Etats où son existence paraissait auparavant inébranlable, le regain d'un discours de défiance sur les institutions qui le forment constitue un danger mortel.

Le Comité n'a nullement prétendu apporter à cette menace une réponse complète : la défense de l'Etat de droit exige moins la mise en œuvre d'une recette automatiquement opératoire que l'engagement constant de chacun, au sein de sa profession et en dialogue avec les autres, pour faire comprendre l'importance de l'Etat de droit, lutter contre les menaces qui pèsent sur lui et contribuer à le rendre plus vivant.

Les avocats doivent avoir conscience du rôle tout particulier qui est le leur dans ce contexte. Défendre l'intérêt général et les institutions de l'Etat de droit n'est pour eux aucunement contradictoire avec la défense des intérêts de leurs clients, mais va de pair avec elle. C'est en faisant mieux entendre leur voix, dans le respect du système judiciaire et avec l'inventivité nécessaire pour contribuer à l'améliorer, qu'ils pourront redonner confiance dans la justice, institution à la fois cardinale et sans doute la plus directement menacée au sein de l'Etat de droit.

Dans un contexte qui incite spontanément au pessimisme, le Comité voit dans l'engagement d'un grand nombre d'avocats et d'autres professions au service des libertés un signe d'espoir : les auditions qu'il a menées ont achevé de le convaincre de la vivacité des défenseurs de l'Etat de droit. Il engage chaque membre de la profession à s'inspirer de tels exemples et à continuer d'œuvrer pour une justice porteuse de réconciliation, de confiance et d'humanité.

## Liste des membres du Comité

**Jean-Michel Darrois, Président** – Avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris

**Dominique Heintz, Président d'honneur** - Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris et du Conseil national des Barreaux

**Jacques Attali** – Conseiller d'Etat honoraire, économiste, président de Positive Planet et du cabinet Attali Associates

**Laurent Aynès** – Professeur de droit honoraire, avocat à la Cour

**François Clavairoly** – Pasteur de l'Eglise protestante unie de France, ancien président de la Fédération protestante de France

**Mathieu Delahousse** – Journaliste, grand reporter à *L'Obs*

**Solange Doumic** – Avocate à la Cour, ancienne membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, membre du Conseil national des Barreaux

**Delphine Ernotte** – Présidente de France Télévisions, présidente de l'Union européenne de radio-télévision

**Louis de l'Escalopier** – Professeur agrégé d'histoire-géographie, directeur des classes préparatoires du lycée Saint-Jean-de-Passy

**Cynthia Fleury** – Philosophie et psychanalyste, professeure au Conservatoire national des arts et métiers, titulaire de la chaire de philosophie de l'hôpital Sainte-Anne

**Amaury de Hauteclercque** – Ancien directeur du RAID, directeur des stratégies coopératives du groupe Covea

**Laurence Marion** – Conseillère d'Etat, directrice des affaires juridiques du Ministère des Armées

**Julia Minkowski** – Avocate à la Cour, présidente du Club des femmes pénalistes

**André Potocki** – Magistrat honoraire, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme

**Nathalie Roret** – Directrice de l'Ecole Nationale de la Magistrature, ancienne vice-bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris

**Bernard Stirn** – Président de section honoraire au Conseil d'Etat, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques

**Emilie Vasseur** – Avocate à la Cour, ancienne membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris

**Yves Wehrli** – Avocat à la Cour

**Rapporteur** : Octave Vasseur-Bendel

## Liste des personnalités entendues par le Comité

**Antoine Garapon**, magistrat honoraire, président de la Commission Reconnaissance et réparation portant sur les victimes d'abus sexuels dans l'Eglise, auteur de l'ouvrage *Pour une autre justice : La voie restaurative* (Presses universitaires de France, 2025) - 23 avril 2024

**Laurent Fabius**, président du Conseil constitutionnel – 4 juin 2024

**Jérôme Grondeux**, inspecteur général de l'Education, du Sport et de la Recherche – 1<sup>er</sup> octobre 2024

**Jérôme Foucaud**, commissaire général de police, ancien directeur de l'ordre public et de la circulation à la préfecture de police de Paris – 5 novembre 2024

**Daniel Roque**, président de la Commission Droit et liberté religieuse de la Fédération protestante de France – 10 décembre 2024

**Christophe Abad**, général d'armée, inspecteur général des armées et ancien gouverneur militaire de Paris – 21 janvier 2025

**Guillaume Rossignol**, ancien avocat, directeur de *Jesuit Refugee Service* (JRS) France – 18 mars 2025

**Roch-Olivier Maistre**, conseiller honoraire à la Cour des comptes, ancien président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) – 28 avril 2025

**Laurent Cohen-Tanugi**, avocat au Barreau de Paris et essayiste – 12 juin 2025

**Alexandre Lallet**, conseiller d'Etat, directeur de l'offre IA Secteur public chez Docaposte, rapporteur général de l'étude du Conseil d'Etat *Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance* (mars 2022) – 16 septembre 2025